soulac
sur mer

AFFICHÉ LE
27 OCT. 2026
Le Maire,

XP/FB/LSL

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT,** Maire.

CONVOCATION DU 22 SEPTEMBRE 2026
RECTIFICATIF ORDRE DU JOUR LE 23 SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Hervé **BLANC,** Marie-Dominique **DUBOURG,** Agnès **BERGE**, Ghyslaine **CUNY,** Vincent **RAYNAUD,** Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ,** Danielle **BERTHOMIER,** Bernard **PASQUET,** Sylvie **BERTHÉLÉMY,** Jean-Michel **BERGES**, Yannick **ROUSSEL,** July **DESCROIX BERNADA,** Pierre **TAP,** Emmanuel **GOULLEY,** Maïwen **BEY,**

EXCUSÉS : Daniel **MILLIET**, Evelyne **MOULIN**, Jean-Luc **DIEU,** Bruce **QUERMENT,** Julie **BATANERO DERAEDT,** Tristan **HÉBERT,** Maddy **DUBOUILH,** ayant donné pouvoir respectivement à Hervé **BLANC**, Marie-Dominique **DUBOURG,** Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Xavier **PINTAT,** Ghyslaine **CUNY,** Sylvie **BERTHÉLÉMY,**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Dominique **DUBOURG,**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS : 16
EXCUSÉS AVEC POUVOIR : 7
ABSENTE : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

I. **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

II. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUILLET 2026**

III. **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**

IV. **FINANCES**
- A. Renouvellement des sous-concessions pour l'exploitation de la Plage Centrale de Soulac-sur-Mer - Approbation du principe de la gestion concédée du service public balnéaire
- B. Subvention Voyage Scolaire
- C. Tarifs Communaux
- D. Budget Principal : Décision Modificative n° 2
- E. Tarifs des redevances pour les sous-concessions de la Plage Centrale pour la période 2027 -2028

V. **PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
- A. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation globale de l'école maternelle de Soulac-sur-Mer entre le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et la Commune de Soulac-sur-Mer
- B. Cession à la SCI MONCASSIN de la parcelle AK 307 (ancienne AK 188p) - Modification des conditions de cession
- C. Rapport 2025 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Soulac-sur-Mer
- D. Projet de déchetterie - Avis de la Commune

VI. **VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT), URBANISME ET FONCIER**
- A. Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de la société « ORANGE » établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, en divers points de la commune
- B. Convention de servitude réseau de distribution publique
- C. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- D. Exercice du droit de préemption sur les parcelles AC 180 et AC 181 situées 13-15 rue Lévêque
- E. Exercice du droit de préemption sur les parcelles AI 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180 situées 21 chemin de la Briquèterie

VII. **RESSOURCES HUMAINES**
- A. Mise à disposition du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Médoc Atlantique auprès de la Commune de Soulac-sur-Mer

VIII. **QUESTIONS DIVERSES**
- A. Règlement intérieur du Conseil Municipal

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Marie-Dominique **DUBOURG** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUILLET 2026

Après lecture et délibération, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 22 juillet 2026 est adopté, à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 7 mai 2026 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 22 juillet 2026, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 16 juillet 2026
 D'accorder à Monsieur et Madame Franck DEBANDE demeurant 2 i, allée Michel Montaigne à Soulac-sur-Mer, une concession d'une case au columbarium n°29 dans le cimetière communal des Olives, pour un montant de 990,95 €.

- Le 21 juillet 2026
 De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet HMS Atlantique, Avocats à Bordeaux, suite à la requête introduite par Madame la Préfète de la Gironde auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 3 juillet 2026 sous le n° 2605471-2 tendant à l'annulation de la décision tacite du 13 juillet 2026 par laquelle le Maire ne s'est pas opposé à la DP n° 033 514 2600036 déposée par Monsieur Renaud MATRONE.

- Le 22 juillet 2026
 De signer le contrat avec LEBLANC ILLUMINATIONS, 6-8 rue Mickael Faraday 72027 Le Mans, portant sur une location triennale avec 1/3 échangé concernant les illuminations de Noël, pour une durée de 3 ans, et pour un montant annuel de 14 429,71 € HT soit 17 315,65 € TTC.

- Le 22 juillet 2026
 De signer le contrat avec LEBLANC ILLUMINATIONS, 6-8 rue Mickael Faraday 72027 Le Mans, portant sur une location triennale ferme concernant les illuminations de Noël, pour une durée de 3 ans, et pour un montant annuel de 5 475,58 € HT soit 6 570,70 € TTC.

- Le 3 août 2026
 D'abroger la décision n° 260144 du 21 juillet 2026 confiant la défense des intérêts de la Commune au Cabinet HMS Atlantique, Avocats à Bordeaux, suite à la notification du désistement de l'État du 24 juillet 2026.

- Le 5 août 2026
 D'accorder à M. Alain DI STEFANO, 10 rue Willy P. Signoret 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² (ED37) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 967,05 €.

- Le 5 août 2026
 De signer avec Monsieur Bernard MAUSSIRE, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter de sa signature, et pour un montant de 708,35 € HT soit 850,00 € TTC.

- Le 10 août 2026
 De signer avec le Département de la Gironde, la convention « CAP33 » ayant pour but de développer la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, de favoriser l'accès au sport et de mettre en œuvre une animation sportive dans la Ville de Soulac-sur-Mer, pendant la période estivale 2026.

- Le 10 août 2026
 De signer avec Monsieur Thierry JABARD, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter de sa signature, et pour un montant de 708,35 € HT soit 850,00 € TTC.

- Le 12 août 2026
 De signer avec la Société SAVAS, 1 rue des Girolles 33124 Aillas, le marché ayant pour objet « Fourniture et livraison d'un engin de levage avec bras télescopique », pour un montant de 114 800,00 € HT soit 137 760,00 € TTC.

- Le 14 août 2026
 De signer avec Monsieur Patrick CARBONNIER, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, et pour un montant de 708,35 € HT.

- Le 14 août 2026
 De signer avec Monsieur Martial MIGNET Sté AM AIR, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, et pour un montant de 708,35 € HT.

- Le 14 août 2026
 De signer avec Monsieur Pierre CHAUDET, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, et pour un montant de 708,35 € HT.

- Le 24 août 2026
 D'accorder à Madame Catherine PREPOINT née DAVID, demeurant 32 route de la Lande 33590 Saint-Vivien de Médoc, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (ED38) dans le cimetière communal des Olives, moyennant la somme de 483,53 €.

- Le 1er septembre 2026
 De signer avec l'Association Compagnie des Petites Secousses, 221 avenue de Thouars 33400 Talence, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « Je me laisse porter », le samedi 19 septembre 2026, pour un montant de 3 265,40 €.

- Le 1er septembre 2026
 De signer avec l'entreprise Entertrainer, 12 rue du Marin 60940 Cinqueux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Flying Company », le samedi 5 septembre 2026, pour un montant de 1 000,38 €.

- Le 1er septembre 2026
 De signer avec l'Association Galliver, Service Pôle associatif et culturel, 3 rue de la République 13124 Peypin, le contrat visant à mettre en place une pièce de théâtre intitulée « La dinde de Noël ... faut s'la farcir ! », le samedi 19 décembre 2026, pour un montant de 2 300,00 €.

- Le 3 septembre 2026
 De reprendre la concession (n° IN24) dans le cimetière Nouveau des Olives de M. et Mme Nicole et Jean-Claude PREVOST contre le remboursement de la somme de 193,34 €.

- Le 3 septembre 2026
 D'accorder à Madame Janine VERAY née GRAS demeurant 50 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° 85) dans le cimetière du Jeune Soulac, moyennant la somme de 483,53 €.

- Le 3 septembre 2026
 De signer avec M. Thomas COSSONNET, Moniteur de Tennis au Club de Soulac-sur-Mer, la convention de mise à disposition de courts au Tennis de la Forêt, pour une durée d'un an, et pour un forfait annuel de 4 000,00 €.

- Le 7 septembre 2026
 D'accorder à Monsieur et Madame Alain et Marie-Thérèse ANCEZE, demeurant 1 rue Fontête à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² (n° ED 40) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 967,05 €.

- Le 7 septembre 2026
 De signer avec l'Association Esprit Bien Être, la convention pour encadrer l'activité remise en forme du CMCS, pour un montant de 45,00 € TTC de l'heure *(soit le lundi de 9h15 à 10h30 - sauf la 2ème semaine des vacances scolaires et les jours fériés)* du 14 septembre 2026 au 14 juin 2027.

- Le 8 septembre 2026
 De signer avec l'Association Unplugged, 10 route des Goélands 33590 Grayan-et-l'Hôpital, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Acoust'ease en duo », le samedi 19 septembre 2026, pour un montant de 512,00 €.

- Le 10 septembre 2026
 De signer avec le Département de la Gironde, Service du Patrimoine et de l'Immobilier, 1 esplanade Charles de Gaulle CS 71223 - 33074 Bordeaux cedex, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, pour une durée d'un an, pour les permanences de la MDSI.

- Le 10 septembre 2026
 De signer avec l'Association A.H.I. 33, service de santé au travail, 50 cours Balguerie Stuttenberg 33070 Bordeaux cedex, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, pour la somme annuelle forfaitaire de 1 200,00 €, pour une durée d'un an.

- Le 10 septembre 2026
 De signer avec l'Association Soulac Accueille, 7 rue Joseph Lahens n° 15 - 33780 Soulac-sur-Mer, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local au Pré St-Gervais Boulevard Guy Albospeyre à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, et pour une durée d'un an.

- Le 10 septembre 2026
 De signer avec Avenir Jeunes Médoc Mission Locale, 50 cours Jean Jaurès 33340 Lesparre Médoc, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, et pour une durée d'un an.

- Le 14 septembre 2026
 De signer avec la SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS, 12 Place de la Bourse 33000 Bordeaux, représentée par Maître Cyril CAZCARRA, avocat associé co-gérant, une convention d'honoraires portant sur une mission d'analyse juridique de recours administratifs, pour un montant estimé, compris entre 2 150,00 € HT et 3 250,00 € HT.

Le Conseil Municipal en prendre acte.

IV - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-02
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. RENOUVELLEMENT DES SOUS-CONCESSIONS POUR L'EXPLOITATION DE LA PLAGE CENTRALE DE SOULAC-SUR-MER - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA GESTION CONCÉDÉE DU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2021 portant approbation d'une concession de plage à la Commune de Soulac sur Mer ;

Vu le rapport de présentation et de la délégation de service public annexé ;

CONSIDÉRANT que la procédure de passation du contrat de concession (= délégation) doit être conduite selon les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la dispense d'avis du Comité Social Territorial en raison de l'absence, de modification du périmètre de la concession (= délégation de service public) à renouveler ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivité Territoriale, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation au vu d'un report présentant un document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Depuis le 11 mai 2021, la commune est titulaire d'une concession sur la plage centrale de Soulac-sur-Mer accordée par les services de l'État. À ce titre, la Commune est en charge de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage et de son littoral, et est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, le tout en conformité avec le cahier des charges .de la concession de plage naturelle.

Cette occupation est subordonnée à un certain nombre de conditions : ainsi, les activités doivent, notamment, avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec la vocation de l'usage libre et gratuit de la plage, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques, ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La première génération de sous concessions de plage attribués en 2021 dans le respect de la procédure de délégation de service public arrive à terme le 30 septembre prochain et doit être renouvelée pour une durée maximale encadrée par la concession accordée par l'État à la Commune, soit une durée maximum de 6 ans se terminant le 31 décembre 2032 24h00.

Eu égard au caractère limité des investissements à réaliser des sous-concessionnaires et à la nécessité d'assurer une remise en concurrence régulière au regard des chiffres d'affaires cumulés de tous les lots, la durée des sous-concessions est fixée à 2 ans ferme s'achevant le 31 décembre 2028 24h00.

Dans cette perspective, et compte-tenu des moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place une délégation par concession, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure implique une publicité et une mise en concurrence préalable, et permet à la Commune, in fine, de choisir les futurs délégataires, et exercer un contrôle sur les activités déléguées.

Les caractéristiques des prestations que doivent assurer les délégataires sont présentés dans le rapport annexé.

Le renouvellement de la concession (= délégation de service public) envisagé porte sur 6 lots, étant précisé que le détail exhaustif des prestations demandées aux futures délégataires figurera dans les documents du dossier de consultation.

Le Comité Technique n'a pas à émettre un avis sur le projet de concession (= délégation de service public) dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement, sans modification du périmètre de la délégation.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe du recours à la concession (= délégation) de service public pour l'exploitation, par voie de sous-concessions, de la Plage Centrale de Soulac-sur-Mer pour une durée de 2 ans s'achevant le 31 décembre 2028 à 24h00,

- Autorise le Maire à lancer la procédure susvisée, en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à accomplir toutes les formalités et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé qu'il appartiendra au Conseil Municipal de se prononcer, le moment venu, sur le choix définitif des délégataires.

RAPPORT ANNEXE

CONVENTION D'EXPLOITATION POUR LES ACTIVITÉS CONFIÉES AUX SOUS-CONCESSIONNAIRES

1. Objet du rapport :

Le présent rapport est destiné à permettre aux conseillers municipaux de se prononcer sur le principe de Concession de Service Public, en vue d'attribuer les conventions d'exploitation des lots de plage n° 1 à 6, en application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Contexte :

Par arrêté en date du 11 mars 2021, les services de l'Etat ont approuvé la conclusion d'une concession de plage naturelle à la commune de Soulac sur Mer, jusqu'au 31 décembre 2032 24h00.
Par délibération en date du 31 mai 2021, l'assemblée délibérante a, à l'issue d'une procédure de concession de service public, approuvé le choix des sociétés titulaires des conventions d'exploitation des 6 lots de plage pour une période initiale allant du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023, renouvelable pour une période de 3 années par reconduction expresse de la commune.
Les conventions d'exploitation étant arrivées à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement pour une période ferme de 2 années, s'achevant le 31 décembre 2028 24h00, dans la limite des 6 années de la concession restant à courir jusqu'au 31 décembre 2032.

3. Le mode de gestion retenu

Régie Soit avec personnalité morale et autonomie financière Soit avec autonomie financière	La régie a pour objet l'exploitation d'un service public par la collectivité territoriale, qui l'assure par ses propres moyens, notamment humains, techniques et financiers. Pour la ville, la régie aurait pour conséquence la nécessité de créer ex nihilo un service "exploitation des lots de plage" dédié et de recruter et de former le personnel correspondant. En outre, la régie ne permettrait pas de bénéficier du savoir-faire des opérateurs privés dans le domaine, notamment en matière économique et de commercialisation. De plus, afin de garantir l'attractivité des différents lots de plage, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'investissements permettant d'assurer la mise en place de nouveaux équipements et de nouveaux matériels. Or, la collectivité souhaite faire supporter ces investissements par un opérateur économique privé, en cette période de budgets contraints. Pour l'ensemble de ces raisons, le recours à la régie n'est pas retenu.
Bail emphytéotique administratif	Le besoin de la collectivité correspondant à la gestion d'une mission de service public soumise au Code de la commande publique, il n'est pas possible de passer un bail emphytéotique administratif. En outre, le bail emphytéotique administratif doit être conclu pour une durée supérieure à 18 ans et inférieure ou égale à 99 ans, ce qui ne correspond pas à la durée envisagée par la collectivité. Pour l'ensemble de ces raisons, le recours au bail emphytéotique administratif n'est pas retenu.
Marchés publics Marché de partenariat	Une des caractéristiques essentielles des marchés publics est le paiement d'un prix par l'acheteur à l'opérateur économique titulaire. En outre, la rémunération du titulaire d'un marché de partenariat fait l'objet d'un paiement par l'acheteur, à compter de l'achèvement des opérations de construction, transformation, rénovation... d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général, et pendant toute la durée du contrat. Or, il s'avère que la collectivité souhaite que la rémunération du co-contractant soit assurée directement par les usagers.

Concession de travaux	La collectivité souhaite que la rémunération du co-contractant soit assurée directement par les usagers. En l'occurrence, les contrats de concessions répondent à cette caractéristique essentielle, étant donné que la contrepartie financière du co-contractant peut être constituée du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat. Cependant, les besoins de la collectivité portent essentiellement sur l'exploitation des différents lots de plage, étant entendu que les travaux d'investissements sont certes nécessaires mais complémentaires. La concession de travaux ne couvrirait donc pas l'ensemble des besoins de services de la collectivité. De plus, le contrat ayant pour objet principal de réaliser des prestations de services, il ne peut pas être qualifié juridiquement de contrat de concession de travaux. Pour ces raisons, le recours à une concession de travaux n'est pas retenu.
Concession de service public	La collectivité souhaite que la rémunération du co-contractant soit assurée directement par les usagers. En l'occurrence, les contrats de concessions répondent à cette caractéristique essentielle, étant donné que la contrepartie financière du co-contractant peut être constituée du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat. De plus, la collectivité concédante veut transférer à l'opérateur économique co-contractant un risque lié à l'exploitation du service et aux investissements, en contrepartie du droit d'exploiter le service. En outre, les besoins de la collectivité portent essentiellement sur les services d'exploitation des différents lots de plage, étant entendu que les travaux d'investissements sont certes nécessaires mais complémentaires. Les différents lots de plage étant exploités dans les conditions de la concurrence sont un service public industriel et commercial, les ressources de cette activité provenant principalement des droits de place, c'est-à-dire de redevances payées par l'usager. En effet, il est acquis qu'il existe un service public des bains de mer identifié comme tel par le Conseil d'Etat avec les arrêtés Prade (CE, sect., 18 sept. 1936, Rec. P. 1125) et Amoudruz (CE, sect., 23 mai 1958, Rec. P. 301) desquels il ressort que le contrat par lequel l'Etat confie à une commune la location de plage dans le but d'organiser son exploitation « dans l'intérêt du développement de la station » porte sur une mission de service public. Dès lors une mission de service public est caractérisée en l'espèce. Pour l'ensemble de ces raisons, le recours à une concession de service public est retenu.

Conclusion : il est donc proposé de recourir à la concession de service public pour la signature de conventions d'exploitation avec les futurs occupants des 6 lots de plage ainsi que cela est prévu par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En somme, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir le mode de gestion pour le renouvellement des conventions d'exploitation des 6 lots de plage, ce dernier donnant entièrement satisfaction, dans la mesure où le risque est pleinement assumé par l'exploitant, ce dernier se rémunérant de manière exclusive via la perception de redevances sur les

4. **Caractéristiques des prestations à assurer par les concessionnaires (=délégataires)** (Article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les sous-traités ont pour objet de confier aux délégataires l'équipement, l'entretien et l'exploitation des lots dans le respect du cahier des charges de la concession État/Commune, ainsi que le cahier des charges des sous-traités.

I. **Nombre de lots : le nombre est fixé à 6 :**

- Lot 1 : Brasserie 1 – 160 m²
- Lot 2 : Brasserie 2 – 160 m²
- Lot 3 : Club de plage – 800 m²
- Lot 4 : Location de tentes 1 – 287,80 m²
- Lot 5 : Location de tentes 2 – 287,80 m²
- Lot 6 : École de surf – 30 m²

Le détail et la localisation des lots figure sur le plan annexé.

II. Natures des activités

- **Lots Brasserie (2 lots)**

 Les Brasseries sont destinées à recevoir l'activité de restauration rapide froide ou réchauffée avec ou sans service à table, et la possibilité de vente de boissons à emporter.

- **Lot Club de plage (1 lot)**

 Le Club de plage est destiné à recevoir l'activité jeux de plage pour les enfants. Sont exclus les engins nautiques motorisés.

- **Lots Location de tentes (2 lots)**

 Les locations de tentes sont destinées à recevoir l'activité de commerce location de matériel (tentes, matelas, parasols).

- **Lot École de Surf (1 lot)**

 L'École de Surf est destinée à recevoir l'activité de cours de Surf, et plus généralement de sports de glisse, ainsi que la location de matériel en rapport avec des activités. Sont exclus les engins nautiques motorisés.

III. Période d'ouverture et d'exploitation

Chaque année, les installations sont ouvertes au public, au maximum :

<table>
<tr><th>Activités autorisés</th><th>Période d'occupation sur le domaine public maritime</th><th>Période d'exploitation et d'ouverture au public</th><th>Horaires d'exploitation et d'ouverture au public</th></tr>
<tr><td>Brasseries</td><td>Du 15 avril
au 30 septembre
de l'année

Travaux de construction, montage et démontage des aménagements de plage compris</td><td>Entre le 15 mai
Et le 15 septembre
De l'année</td><td><u>Du lundi au jeudi en semaine :</u>
Entre 8 h 00 et 22 h 30

<u>vendredi, samedi, dimanche et jours fériés</u>
Entre 8 h 00 et 23 h 30

<u>14 juillet et Fêtes de la Mer</u>
Entre 8 h 00 et 24 h 00</td></tr>
<tr><td>Club de plage</td><td rowspan="3">Du 1er mai
au 30 septembre
de l'année

Travaux de construction, montage et démontage des aménagements de plage compris</td><td rowspan="3">Entre le 1er juin
Et le 15 septembre
De l'année</td><td rowspan="3">Entre 8 h 30 et 19 h 30</td></tr>
<tr><td>Location de tentes</td></tr>
<tr><td>Ecole de surf</td></tr>
</table>

Condition particulière aux brasseries : Pendant les feux d'artifices de juillet et août, les Brasseries devront éteindre les lumières de leurs établissements.

IV. Durée des conventions

Pour l'ensemble des lots, et compte tenu de l'absence d'investissement important à réaliser par les sous-concessionnaires, la durée de la convention est fixée à 2 ans ferme.

V. Rémunération de l'exploitant

L'exploitant se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué.

VI. Redevance de l'exploitant

Le Conseil Municipal détermine le montant des redevances annuelles par lot, les conditions de révision, l'échéancier de règlement, ainsi que les pénalités en cas de retard de paiement.

VII. Contrôle de l'exploitant par la Commune

La Commune, autorité délégante, disposera d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat, et de résiliation. Elle exigera du délégataire la production de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le délégataire produira chaque année un rapport sur l'exploitation du service délégué comprenant notamment les comptes et une analyse de la qualité du service, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

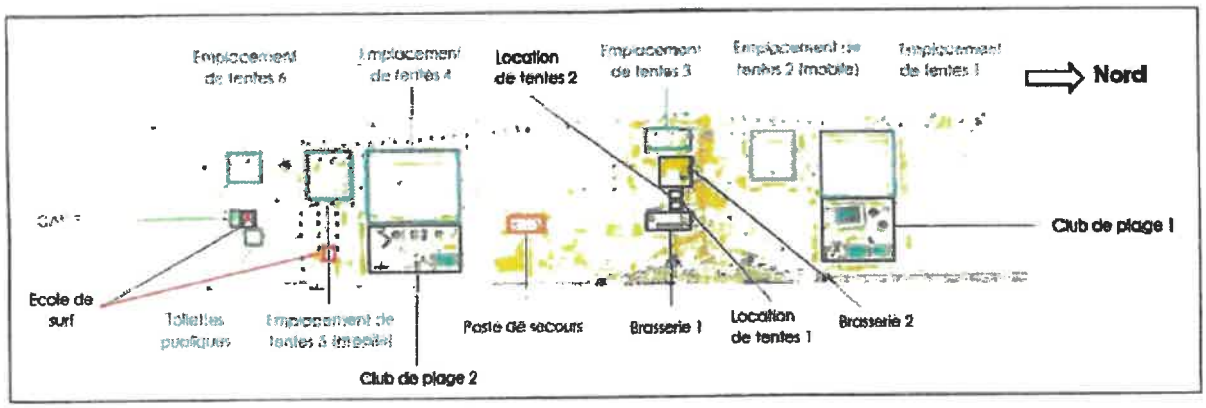
Par ailleurs, la Commune pourra procéder, à tout moment, à un contrôle des conditions d'exploitation.

DÉTAIL ET LOCALISATION DES LOTS



Figure 1 : Localisation des installations sur la concession de la Plage centrale

Concession de plages naturelles – Soulac sur Mer
Implantation des activités



Nota : Les périmètres d'implantation des tentes non couverts par le linéaire d'une autre activité (club de plage, brasserie...) sont représentés en bleu hachuré dans la figure ci-dessus. **La localisation de ces périmètres le long du front de mer peut être modifiée dans le cadre de la mise en concurrence, sous condition que la longueur et la largeur de ces zones restent inchangées :** Emplacements de tentes n° 2 et 5 : 17m x 20m.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-03
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Le lycée Cordouan de Royan organise entre le 12 et le 17 octobre 2026 un voyage en Espagne à destination de la section européenne Histoire Géographie, et sollicite une aide financière pour une élève de la Commune.

Ce séjour permettra à ces élèves d'être en famille pendant trois jours sur place le soir, de visiter et de commenter le patrimoine arabo-andalou. Ils seront logés à Cordoue où ils visiteront la vieille ville et sa mosquée, ainsi que l'Alcazar et ses jardins. Le lendemain ils visiteront Séville, sa cathédrale et l'Alcazar. Et le dernier jour, ils seront à Grenade pour visiter l'Alhambra.

Pour chaque monument, un élève prépare en amont le commentaire d'une pièce, d'un tableau ou d'une cour par exemple. Ce voyage sera l'occasion d'effectuer un carnet de voyage avec entre autres des questions favorisant l'échange avec les familles hôtes et des aspects écologiques au centre du périple (empreinte carbone, gestion des déchets, obligation des gourdes, etc ...).

Le coût global du voyage s'élève à ce jour à 20 333,80 € ce qui représente 535,10 € par élève.

Il est proposé de verser au Lycée Cordouan de Royan une subvention de 107,00 €, pour la lycéenne résidente de la Commune de Soulac-sur-Mer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Approuve la proposition ci-dessus,
- Et dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-04
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

C. TARIFS COMMUNAUX

Par délibération du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote des tarifs communaux 2026.

Il est proposé de modifier les tarifs communaux comme suit :

CHAPITRE 2

DROITS ET REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

XI - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ACTIVITÉS SPORTIVES

7 - Centre Municipal Culturel et Sportif *(Création)*

3/ Suppléments par section	Abonnement annuel (paiement au comptant à l'inscription)	Abonnement mensuel (sur 10 mois par prélèvement)
Yin Yoga	280,00 €	28,00 €
4/ Tickets		
Yin Yoga	7,00 € / ticket	

CHAPITRE 3

TARIFS DIVERS

XVIII - DIVERS *(Modification)*

Mise à disposition de bennes uniquement pour les déchets verts :

Pour une durée de 48 heures	90,00 €
Pour le week-end (du vendredi au lundi matin)	135,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-05
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

D. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour 154 000,00 €.

INVESTISSEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 154 000,00 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
97070 *Achat de terrains*	2115	Parcelles AC 180, AC 181 et parcelles AI 173 à 180 *(Exercice du droit de préemption)*	180 000,00 €
Total dépenses d'investissement en augmentation			**180 000,00 €**

Diminution de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
97070 *Achat de terrains*	2111	Acquisition de terrain nu	- 20 000,00 €
	212	Provision pour aménagement de terrain	- 6 000,00 €
Total dépenses d'investissement en diminution			**- 26 000,00 €**

Recettes

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
024		Vente Manitou MT180-A *(régularisation des écritures)*	21 000,00 €
16	1641	Emprunt	133 000,00 €
Total recettes d'investissement en augmentation			**154 000,00 €**

Au vu de ces explications, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-06
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

E. TARIFS DES REDEVANCES POUR LES SOUS-CONCESSIONS DE LA PLAGE CENTRALE POUR LA PÉRIODE 2027-2028

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public visant à confier l'exploitation de la Plage Centrale à des sous-concessionnaires, il convient de fixer la redevance pour l'occupation et l'exploitation du domaine public.

Cette redevance serait fixée en fonction du type d'activité.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs de redevance comme suit :

Type d'activité	Tarif Redevance annuelle 1ère année	
	Part fixe	**Part Variable**
Brasserie	17 614,00 €	4 % du CA annuel H.T.
Club de plage	7 926,00 €	
Location tentes	4 403,00 €	
École de Surf	1 468,00 €	

Cette redevance, pour la partie fixe, sera révisable chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, sur la base de l'évolution de l'indice I.R.L. (l'Indice de Référence des Loyers).

L'indice de référence est celui du dernier indice publié à la date de prise d'effet de la convention de délégation.

Le règlement de la redevance (part fixe) donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes que l'exploitant devra acquitter selon l'échéancier suivant :

- 50 % au 31 juillet
- 50 % au 30 septembre

Quant à la part variable, les sous-concessionnaires communiquerons à la Commune, au plus tard le 15 mars de l'année N+1, les chiffres d'affaires de l'année N au titre des activités sous-concédées. Le règlement de la part variable fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes spécifique que l'exploitant devra acquitter au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs ci-dessus proposés.

V - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-07

Rapporteur : M. Hervé BLANC, Adjoint au Maire

A. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION GLOBALE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE SOULAC-SUR-MER ENTRE LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) ET LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

Vu lu dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu la loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique,

Vu le Décret Tertiaire du 23 juillet 2019 visant à une obligation de réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments de plus de 1 000 m² par unité foncière,

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maitrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Cette mission nécessite donc la conclusion d'une convention cadre et financière entre le SDEEG et la collectivité souhaitant s'inscrire dans ce programme. Cette convention de mandat et ses annexes s'inscrit conformément aux articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique. Elle prévoit ainsi :

1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;

5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

De manière synthétique, le SDEEG portera les travaux de rénovation validé avec la collectivité suite à l'avant-projet détaillé entrepris par un maître d'œuvre.

Ces travaux et les frais associés (études, assurances, SPS…) seront financés par le SDEEG via différents prêts sauf si une partie de ces frais sont pris en direct par la Commune.

La collectivité remboursera le SDEEG, d'une part, pour les frais de gestion comprenant l'ingénierie du SDEEG (5%), les frais d'assurance et les intérêts des prêts contractés, et, d'autre part, pour les couts TTC inhérents aux études et travaux.

Pour la partie des frais de gestion, le remboursement s'opérera en 1 fois (en année N+1 suivant la réception des travaux), en lien avec la récupération par la collectivité des aides obtenues et de la FCTVA, sans parler des économies d'énergies réalisées. Ces frais de gestion ont été estimés à 13,74 % et évalués à 223 118,29 euros. Ils seront amenés à évoluer par consolidation du Plan de financement Pluriannuel et à la lecture des conditions des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation

Pour la partie coût TTC du projet dont le montant est évalué à 1 623 626,60 euros, le remboursement s'effectuera sous la forme d'une avance remboursable sur une durée de 20 ans suivant Plan de financement Pluriannuel et son échéancier qui sera remis à l'issue de la réception des travaux. La première échéance intervenant trois (3) mois après la transmission de l'état récapitulatif certifié des dépenses.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour la rénovation de l'école maternelle de Soulac-sur-Mer ;

- Et autorise Monsieur Hervé BLANC, Adjoint au Maire, à signer la convention de mandat ci-jointe avec ces annexes.

Xavier PINTAT rappelle que les travaux de rénovation énergétique des écoles, dont la direction est confiée au SDEEG, constitue un projet parmi les plus subventionné de Gironde. Il souligne que le taux de financement est de 68,69 %.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-08

Rapporteur : M. Hervé BLANC, Adjoint au Maire

B. CESSION À LA SCI MONCASSIN DE LA PARCELLE AK 307 (ANCIENNE AK 188p) - MODIFICATION DES CONDITIONS DE CESSION

Par délibération n°2025-05-02 en date du 30 juin 2025, la commune de Soulac-sur-Mer avait accepté de céder à la SCI MONCASSIN la parcelle AK 188 p, devenue AK 307, d'une superficie de 436 m² pour un montant de 38 000,00 €.



Cette cession était subordonnée à la réalisation de deux conditions :

- La réalisation de travaux du busage du fossé situé sur la parcelle AK 307,
- Et la constitution d'une servitude d'accès au bénéfice de la commune pour entretenir le fossé traversant les AK 307 et 289.

La SCI MONCASSIN n'étant pas satisfaite de cette dernière condition relative à la constitution d'un service d'accès et d'entretien du fossé, la commune a fait réaliser le busage au droit de la parcelle AK 307.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'une part, d'abroger la délibération du 30 juin dernier,
- D'autre part, de confirmer le principe de la vente de la parcelle AK 307 (ancienne parcelle AK 188 p) et de prévoir dans l'acte de cession une simple servitude de passage de canalisation du réseau pluvial correspondant au busage du fossé,
- Enfin de saisir à nouveau le service France Domaine pour évaluer le prix de vente avec cette nouvelle servitude limitée à un simple passage de canalisation, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, la SCI MONCASSIN.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-09
Rapporteur : M. Hervé BLANC, Adjoint au Maire

C. RAPPORT 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SOULAC-SUR-MER

En application des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante chaque année, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport qui concerne la Ville de Soulac-sur-Mer a pour objet de présenter la qualité des eaux dont le contrôle est assuré par l'A.R.S., les indicateurs financiers et notamment la tarification ainsi que les investissements réalisés au cours de l'exercice 2025, ainsi qu'une note de l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel de l'eau et de l'assainissement 2025 présenté en annexe.

Hervé BLANC expose les points importants du rapport.

Yannick ROUSSEL se dit étonné du taux d'impayés qui atteint plus de 10 %.

Xavier PINTAT et Hervé BLANC lui indiquent que ce taux constate le niveau des impayés avant procédures de recouvrement diligentées par le Trésor Public, à l'encontre des mauvais payeurs.

Hervé BLANC lui précise que le taux net une fois les procédures de recouvrement effectuées s'établit entre 2 ou 3 %.

Xavier PINTAT explique qu'il s'agit d'un taux résiduel incompressible en raison des décès, des faillites d'entreprises, et autres évènements de la vie.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-10
Rapporteur : M. Hervé BLANC, Adjoint au Maire

D. PROJET DE DÉCHETTERIE - AVIS DE LA COMMUNE

Par courrier en date du 10 août 2026, le service des procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde a indiqué la tenue d'une prochaine phase de concertation sur le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle déchetterie à Soulac-sur-Mer, portée par le SMICOTOM, située route des Lacs (RD 101) à proximité de l'actuel centre de tir.

Dans ce cadre, les services de l'État sollicitent l'avis de la commune sur le projet porté par le SMICOTOM.

Cette réalisation est attendue depuis longtemps par la commune dans le but d'offrir aux usagers un apport de leur déchet conforme à l'évolution des usages et aux normes actuelles, notamment en termes de sécurité de la circulation, en lieu et place de la déchetterie actuelle, sise au Verdon-sur-Mer. Elle permettra également de limiter la prolifération de dépôts sauvages de déchets dans les espaces naturels et forestiers.

Eu égard à l'incompatibilité de cette activité de service public avec les habitations pour des raisons évidentes de tranquillité et salubrité publiques ainsi que la conformité de ce projet avec les dispositions du PLU dans un secteur desservi par les réseaux publics, la route départementale, défendu en matière d'incendie, facilement accessible par les habitants des communes voisines du Verdon-sur-Mer, de Grayan-et-L'Hôpital et de Talais depuis la RD 1215.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle déchetterie à Soulac-sur-Mer, portée par le SMICOTOM, située route des Lacs (RD 101) à proximité de l'actuel centre de tir.

Xavier PINTAT explique que ce dossier remonte à 1995 avec l'acquisition de la parcelle par la commune, qui souhaitait implanter cette activité à cet endroit, dans un secteur desservi et éloigné des zones habitées. Toutefois, il précise que le projet s'est heurté aux dispositions de la Loi Littoral.

Compte tenu du temps écoulé depuis lors, Xavier PINTAT recommande fortement de voter cette délibération.

VI - VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT), URBANISME ET FONCIER

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-11

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE LA SOCIÉTÉ « ORANGE » ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, EN DIVERS POINTS DE LA COMMUNE

Afin de réaliser des travaux de dissimulation du réseau téléphonique en divers points et axes de la commune, cette dernière a désigné la société ORANGE pour réaliser les études d'enfouissements citées ci-après.

Ces études consistent à fournir à la commune :

- Le devis concernant le coût du câblage,
- Une convention définissant les modalités techniques et financières de l'opération.

Pour chaque opération, la répartition des coûts de câblages, d'études, documentations et contrôles est établis comme suit :

Lieu des travaux	N° de Convention	Montant total de l'opération	Montant pris en charge par ORANGE	Part communale (reste à charge)
Place Clémenceau et rues adjacentes	CNV-CDN-PG54-26-71280/ AS-2412463	4 443,65 €	3 644,00 €	799,65 €
Rue Général Deshortez	CNV-CDN-PG54-26-147387/ AS-2207186	5 716,26 €	4 687,38 €	1 028,88 €
Rue Mandel	CNV-CDN-PG54-26-134364/ AS-2105344	4 725,00 €	3 874,50 €	850,50 €
Rue de l'Océan- Rue Fresnel	CNV-CDN-PG54-26-176610/ AS-2505611	3 008,00 €	2 466,57 €	541,43 €
Rue de l'Hôtel de Ville – Tranche 1	CNV-CDN-PG54-26-119237/ AS-1916779	4 019,08 €	3 295,65 €	723,43 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'une part, approuve la conclusion des conventions à intervenir avec la société ORANGE aux conditions suivantes :

N° de Convention	Part communale (reste à charge)
CNV-CDN-PG54-26-71280 / AS-2412463	799,65 €
CNV-CDN-PG54-26-147387 / AS-2207186	1 028,88 €
CNV-CDN-PG54-26-134364 / AS-2105344	850,50 €
CNV-CDN-PG54-26-176610 / AS-2505611	541,43 €
CNV-CDN-PG54-26-119237 / AS-1916779	723,43 €

- D'autre part, autorise le Maire à les signer.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-12
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. CONVENTION DE SERVITUDE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire indique que la prochaine réalisation du lotissement communal de 18 lots, sur la parcelle BH 1, route des Lacs, nécessite l'exécution d'ouvrages de distribution publique d'électricité destinés à l'éclairage public et à la distribution d'électricité basse tension.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de servitude de réseau de distribution publique, à intervenir avec le SDEEG (projet de convention ci-joint).

Le service des Domaines ayant été consulté, sans donner de réponse, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'une part, approuve la conclusion de la convention de servitude du réseau de distribution publique ;
- D'autre part, autorise Monsieur Daniel MILLIET, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SDEEG et tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-13
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

C. RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de l'Urbanisme (C.U.),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation de sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU la loi n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport moral de suivi de l'artificialisation des sols préétabli par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.),

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des Collectivités Territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (E.N.A.F.), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

À partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la restauration des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée ».

Dans le cadre de cet objectif et conformément à l'article L.223-1 du C.G.C.T., le Maire présente au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Étant entendu que pour les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ledit rapport est préétabli par la D.D.T.M.

Ce premier rapport porte sur la période 2011-2022 et est présenté en annexe de la présente délibération.

À titre d'information, la consommation d'espaces, entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour la commune de Soulac-sur-Mer une surface de 26,03 hectares.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la commune de Soulac-sur-Mer par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit par la suite être à nouveau produit tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat relatif au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Approuve et adopte le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre le rapport et l'avis du Conseil Municipal aux représentants de l'État, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ainsi qu'aux Maires des Communes membres.

Xavier PINTAT rappelle que ce rapport relatif à l'artificialisation des sols fait suite à l'intervention de la Loi « Climat et Résilience ».

Sur la période 2011-2022, Frédéric BOUDEAU ajoute que l'observatoire national recense une consommation de 26,03 hectares pour la commune de Soulac sur Mer.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-14
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

D. EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES PARCELLES AC 180 ET AC 181 SITUÉES 13-15 RUE LÉVÊQUE

Par lettre du 12 août 2026, la Commune a été informée de la vente par adjudication de deux parcelles appartenant à S.A.R.L. BRF NEYRAN.

Il s'agit des parcelles ci-après désignées (plan joint en annexe) :

Section	N°	Adresse	Surface Cadastrale
AC	180	13 rue Lévêque	2 763 m²
AC	181	15 rue Lévêque	2 137 m²
Soit une contenance totale de			4 900 m²

Pour une mise à prix de 200 000,00 € avec possibilité de baisse de mise à prix à 150 000,00 € à défaut d'enchères.

La Commune a obtenu le label « Villages d'Avenir » en 2025.

Dans le cadre du plan France ruralités, le programme Villages d'Avenir, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T) vise à renforcer les services de proximité pour améliorer la qualité de vie des habitants et à dynamiser les petites communes rurales par des projets structurants de réhabilitation et de développement (réhabilitation de bâtiments, réaménagement des centres-bourgs, développement de nouveaux services de proximité…).

La situation particulière du secteur des parcelles susvisées, à proximité du centre-ville et d'une zone commerciale, offre l'opportunité pour la commune de compléter et diversifier l'offre de services en réhabilitant les bâtiments existants tout en revalorisant la zone humide.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de l'acquisition des parcelles AC 180 et AC 181 en se substituant à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère ;
- Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir et tous les documents y afférents ;
- Et dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, opération 97070 article 2115.



DÉLIBÉRATION N° 2026-09-15
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

E. EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES PARCELLES AI 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180 SITUÉES 21 CHEMIN DE LA BRIQUÈTERIE

Par lettre du 12 août 2026, la Commune a été informée de la vente par adjudication de huit parcelles appartenant à S.A.R.L. BRF NEYRAN.

Il s'agit des parcelles ci-après désignées comprenant, pour certaines, des constructions à usage de garage (plan joint en annexe).

Section	N°	Adresse	Surface Cadastrale
AI	173	21 Chemin de la Briqueterie	322 m²
AI	174	21 Chemin de la Briqueterie	54 m²
AI	175	21 Chemin de la Briqueterie	68 m²
AI	176	21 Chemin de la Briqueterie	64 m²
AI	177	21 Chemin de la Briqueterie	190 m²
AI	178	21 Chemin de la Briqueterie	432 m²
AI	179	21 Chemin de la Briqueterie	244 m²
AI	180	21 Chemin de la Briqueterie	237 m²
		Soit une contenance totale de	1 611 m²

Pour une mise à prix de 30 000,00 € avec possibilité de deux baisses successives de 5 000,00 € à défaut d'enchères.

Les parcelles susvisées sont situées à proximité de la voie ferrée et jouxtent l'emplacement réservé n° 21 du plan local d'urbanisme en vue de la consolidation du pied de la dune de Lespine.

L'acquisition de ces parcelles aurait donc comme objectif de maitriser l'urbanisation dans ce secteur potentiellement exposé au bruit et ainsi préserver la tranquillité et la qualité de vie des riverains.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de l'acquisition des parcelles AI 173 – AI 174 – AI 175 – AI 176 -AI 177 – AI 178 – AI 179 et AI 180 en se substituant à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère.
- Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir et tous les documents y afférents.
- Et dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, opération 97070 article 2115.

Parcelles AI n° 173-174-175-176-177-178-179-180



VII - RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-16

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. MISE À DISPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique figurant en annexe à la présente délibération ;

Considérant au regard de sa parfaite connaissance du territoire et de la relation de confiance établie avec le Directeur Général des Services, en poste au sein de la Communauté de Communes Médoc Atlantique depuis le 2 août 2008, la Commune de Soulac-Sur-Mer souhaite bénéficier de son expertise afin d'accompagner la réorganisation de ses services communaux. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'évolution des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale et vise à recentrer l'organisation administrative autour des compétences demeurant exercées par la commune ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition de l'agent faisant partie des effectifs.

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur Frédéric **BOUDEAU** est mis à disposition de la Commune de Soulac-sur-Mer sur la base d'un 40 % d'un temps complet soit 14/35ème hebdomadaires, en vue d'exercer les fonctions de Directeur Général des Services, afin d'assurer l'organisation générale et l'encadrement des services de la Commune de Soulac-sur-Mer, l'assistance et le conseil aux élus.

La mise à disposition prend effet le 15 septembre 2026 pour une durée de 1 an, reconductible par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition présentée en annexe ;
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition présentée en annexe.

VIII- QUESTIONS DIVERSES

A. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis le 1er mars 2020, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal a l'obligation d'établir son règlement intérieur.

Cette règle qui résulte des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil de fixer les règles propres de son fonctionnement interne dans le respect de lois et règlements en vigueur.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de la Commune de Soulac-sur-Mer, pour le mandat 2026-2032, dont le projet est présenté en annexe,
- Et autorise le Maire à le signer.

Xavier PINTAT explique qu'il s'agit de se conformer à la rédaction antérieure, votée sous l'ancienne mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10

Liste des délibérations examinées de la séance du 28 septembre 2026 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2026-09-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte

2026-09-02	Renouvellement des sous-concessions pour l'exploitation de la Plage Centrale de Soulac-sur-Mer - Approbation du principe de la gestion concédée du service public balnéaire	Favorable - Unanimité
2026-09-03	Subvention Voyage Scolaire	Favorable - Unanimité
2026-09-04	Tarifs Communaux	Favorable - Unanimité
2026-09-05	Budget Principal : Décision Modificative n° 2	Favorable - Unanimité
2026-09-06	Tarifs des redevances pour les sous-concessions de la Plage Centrale pour la période 2027 - 2028	Favorable - Unanimité
2026-09-07	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation globale de l'école maternelle de Soulac-sur-Mer entre le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et la Commune de Soulac-sur-Mer	Favorable - Unanimité
2026-09-08	Cession à la SCI MONCASSIN de la parcelle AK 307 (ancienne AK188p) - Modification des conditions de cession	Favorable - Unanimité
2026-09-09	Rapport 2025 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Soulac-sur-Mer	Favorable - Unanimité
2026-09-10	Projet de déchetterie - Avis de la Commune	Favorable - Unanimité
2026-09-11	Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de la société « Orange » établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, en divers points de la commune	Favorable - Unanimité
2026-09-12	Convention de servitude réseau de distribution publique	Favorable - Unanimité
2026-09-13	Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols	Favorable - Unanimité
2026-09-14	Exercice du droit de préemption sur les parcelles AC 180 et AC 181 situées 13-15 rue Lévêque	Favorable - Unanimité
2026-09-15	Exercice du droit de préemption sur les parcelles AI 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180 situées 21 chemin de la Briquèterie	Favorable - Unanimité
2026-09-16	Mise à disposition du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Médoc Atlantique auprès de la Commune de Soulac-sur-Mer	Favorable - Unanimité
2026-09-17	Règlement intérieur du Conseil Municipal	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Hervé **BLANC,** Marie-Dominique **DUBOURG,** Agnès **BERGE**, Ghyslaine **CUNY,** Vincent **RAYNAUD,** Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ,** Danielle **BERTHOMIER,** Bernard **PASQUET,** Sylvie **BERTHÉLÉMY,** Jean-Michel **BERGES**, Yannick **ROUSSEL,** July **DESCROIX BERNADA,** Pierre **TAP,** Emmanuel **GOULLEY,** Maïwen **BEY,**

La Secrétaire

Marie-Dominique **DUBOURG**

Le Maire

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER 33780

Xavier **PINTAT**

soulac
sur mer

Annexe du rapport 5 A

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation globale de l'école maternelle de Soulac-sur-Mer entre le SDEEG et la Commune de Soulac-sur-Mer

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

Convention cadre et financière de délégation temporaire de maitrise d'ouvrage pour la rénovation globale d'un bâtiment

N° MOD_BAT_MDE501

La convention suivante est passée entre :

La **Commune de SOULAC-SUR-MER** représentée par, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la Collectivité » ou la « Maitrise d'ouvrage ».

d'une part,

ET

Le SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde), représenté par **Monsieur Anacleto ALPHONSO**, Vice-Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du comité syndical en date du 19 mai 2022, ci-après dénommée « le SDEEG » ou « le Mandataire »

d'autre part,

Ci-après désignées ensembles les « **Parties** »

PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maitrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Les collectivités pouvant prétendre à cet accompagnement devront respecter le règlement d'intervention du SDEEG (annexe 1)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 4
ARTICLE 3 – ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDEEG 4
ARTICLE 4 – ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE 5
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE 6
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE RENOVATION 6
ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION DU SDEEG 7
ARTICLE 8 – ACTUALISATION DU PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL PREVISIONNEL 7
ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ 7
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 11 –CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPERATION DE RENOVATION 8
ARTICLE 12 –CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPERATION DE RENOVATION 8
ARTICLE 12.1 - REGLES DE PASSATION DES CONTRATS 8
ARTICLE 12.2 - PROCEDURES DE CONTROLE ADMINISTRATIF 8
ARTICLE 12.3 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DE L'OUVRAGE 8
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES 9
ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 14.1 – RESILIATION POUR ABANDON DE PROJET 9
ARTICLE 14.2 – RESILIATION POUR EMPECHEMENT DE COMMENCER L'OPERATION 10
ARTICLE 14.3 – RESILIATION POUR NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 10
ARTICLE 14.4 – RESILIATION POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS 10
ARTICLE 14.5 – RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL 11
ARTICLE 14.6 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11
ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION 11
ARTICLE 16 – STIPULATIONS GENERALES 11
ARTICLE 16.1 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION 11
ARTICLE 16.2 – CONFIDENTIALITE 11
ARTICLE 16.3 – COMMUNICATION 12
ARTICLE 17 – PENALITES 12
ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 12
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES 13

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation globale d'un bâtiment défini à l'article 2 dans le cadre des dispositions de l'article 2422-5 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, la Collectivité demande au SDEEG qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle les opérations définies à l'article 2 de la présente convention.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération (annexe 2) ont été adoptés en amont par la Collectivité et le SDEEG.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que pour le périmètre du bâtiment ci-dessous :

Nom du bâtiment	Adresse	N° Parcelle cadastrale
Ecole Maternelle	**5 Pl. Georges Clemenceau, 33780 Soulac-sur-Mer**	**000 / AP / 0099**

La présente délégation de maitrise d'ouvrage de la Collectivité envers le SDEEG, donne pouvoir au SDEEG pour :

- Saisir l'appui d'une assistance à maitrise d'œuvre qualifiée pour la conduite de l'opération de rénovation globale du programme de travaux validé en commun avec la Collectivité (annexe 2). Tous travaux supplémentaires non-inscrits initialement dans le programme (annexe 2) et demandés par la Collectivité, resteront à la charge de la Collectivité ;
- Elaborer le cahier des clauses techniques particulières et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au lancement d'un marché public de travaux ;
- Retenir la ou les entreprises chargées de procéder aux travaux ;
- Se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes, publiques (la Collectivité et ses représentants) ou privées (entreprises) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec la Collectivité, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui de l'assistance à maitrise d'œuvre et/ou d'un bureau de contrôle qualifié ;
- Assurer la Garantie de Parfait Achèvement des travaux la première année ;
- Assurer le lien contractuel et financier avec les entreprises ;
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

ARTICLE 3 – ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDEEG

Le SDEEG s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Vérifier que la Collectivité respecte bien le règlement d'intervention ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation globale du bâtiment jusqu'à sa réception définitive suivant le programme de travaux validé par la collectivité (annexe 2) ;
- Communiquer à la Collectivité le résultat et les prix des entreprises retenues dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- Solliciter une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des travaux ainsi qu'un bureau de contrôle et un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ;
- Souscrire aux assurances nécessaires pour les travaux (garantie dommage ouvrage...) ;
- Assurer le financement de l'opération via la contractualisation d'un prêt et/ou sur ses fonds propres ;
- Payer les factures TTC de l'assistance à maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et des travaux réalisés par les entreprises sélectionnées par ses soins ;

- Fournir le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et l'échéancier prévisionnel des travaux (annexe 5)
- Demander à la Collectivité le remboursement des frais de gestion du SDEEG ainsi que le coût global de l'opération de rénovation couvrant les factures TTC de l'assistance à maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS, du bureau de contrôle, des assurances et des travaux réalisés. Ce remboursement s'opère suivant le Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issue de la réception des travaux ;
- Respecter au mieux le calendrier prévisionnel de travaux (annexe 5) ;
- Fournir la pièce justificative de règlement (du capital investi) à la Collectivité : Etat récapitulatif certifié des dépenses concernées éligibles au F.C.T.V.A. Ce document permet à la Collectivité d'intégrer les travaux par une opération d'ordre budgétaire (Instruction M14 – Dép°2315 ou 2153 par Rec°1021, du montant TTC. *Cette instruction comptable sera amenée à évoluer avec l'avènement de la nouvelle instruction M57*), de valoriser ces ouvrages dans son patrimoine et d'émettre la demande de récupération de F.C.T.V.A.
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et reverser la quote-part financière à la Collectivité.
- Réduire au maximum la gêne occasionnée par les travaux et valider avec la Collectivité l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour finaliser leur dossier de demande de subvention (DSIL, DETR, ADEME, REGION, DEPARTEMENT...) et pour assurer la pérennité de fonctionnement et d'exploitation du bâtiment ;

Le SDEEG, soucieux de garantir la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés sur l'ensemble de l'opération et qui auront à charge l'accueil du SDEEG et de ses prestataires (annexe 4).
- Respecter le règlement d'intervention du SDEEG (annexe 1)
- Valider le programme technique et financier de rénovation globale du bâtiment (annexe 2) ;
- Prendre à sa charge le relogement des occupants pendant toute la durée des travaux et jusqu'à sa réception (si le phasage des travaux ne permet pas le maintien de l'activité ou demande la mise en œuvre d'algécos provisoires) ;
- Participer aux réunions de chantier ;
- Transmettre au SDEEG ou à ses prestataires et partenaires, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès au bâtiment concerné dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le SDEEG ;
- Valider le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et le calendrier prévisionnel des travaux (annexe 5) ;
- Prévoir chaque année les ressources nécessaires au paiement du Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issu de la réception des travaux et à inscrire les crédits correspondant à son budget en section Investissements/Dépenses :

 Instruction M14 - 16875 "Autres emprunts & Dettes envers un Groupement de collectivités"
 (Cette instruction comptable sera amenée à évoluer avec l'arrivée prochaine de la M57)

- Assurer le paiement du coût global de l'opération de rénovation supporté par le SDEEG, ainsi que les frais de gestion, conformément à l'échéancier et aux dates prévues dans le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issue de la réception des travaux. La Collectivité effectue chaque année le remboursement sur présentation d'un titre de recettes par le SDEEG et par autorisation de prélèvement automatique dûment notifié ;

- Soumettre les avenants à la convention à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président, s'il a reçu délégation, pour une signature pouvant intervenir dans les trente (30) jours suivant sa présentation ;
- Céder ses droits aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au SDEEG pour tous les travaux en lien avec l'opération de rénovation globale de ladite convention ;
- En cas d'indisponibilité après prise de rendez-vous par le SDEEG ou l'entreprise, prévenir le prestataire et le SDEEG a minima 48h à l'avance par téléphone et/ou par mail

ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La Collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SDEEG.

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SDEEG présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle Nationale des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés ou de courtiers autorisés.

70% de la valorisation financière des CEE sera déduite des remboursements de la Collectivité conformément au Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6). Le SDEEG conservera 30% du bénéfice de la vente pour couvrir les frais de montage, d'enregistrement et de négoce du dossier CEE.

Les valorisations financières des CEE présentées dans le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et le Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) ne sont là qu'à titre indicatif car les fiches standardisées descriptives des opérations éligibles et les cours des CEE peuvent évoluer au cours d'une année.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE RENOVATION

Le remboursement de la Collectivité porte sur le montant TTC du coût global de l'opération de rénovation.

Le coût global de l'opération comprend :

- Les **coûts de rénovation énergétique TTC (1)** (murs, plafonds, sol, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages & maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc.).

- Les **coûts indirects et induits TTC (2)** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre – structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- Les **coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre TTC (3)**.
- D'autres **coûts annexes spécifiques au projet TTC (4)** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier etc.).

Le remboursement de cette créance s'opère, chaque année, pendant **20 (vingt) ans**, selon le Plan de financement Pluriannuel Définitif et son échéancier (annexe 6) qui sera remis à l'issue de la réception des travaux. La première échéance intervenant trois (3) mois après la transmission de l'état récapitulatif certifié des dépenses. Les échéances suivantes s'opéreront à la date anniversaire de la première échéance.

ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION DU SDEEG

Pour l'exercice de sa mission détaillée aux articles 2 et 3, le SDEEG percevra une rémunération de la Collectivité égale à **13,74 %** du coût global TTC de l'opération de rénovation.

Cette rémunération couvre :

- L'ingénierie administrative, technique et financière (5%) ;
- Les frais d'assurance en lien avec l'opération ;
- Le montant des intérêts et des frais de dossier des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation.

Ces frais de gestion seront amenés à évoluer par consolidation dans le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) à la lecture des conditions des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation.

Ces frais seront remboursés en une seule fois avec un différé de 1 an suivant la réception des travaux et en concordance avec le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).

ARTICLE 8 – ACTUALISATION DU PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL PREVISIONNEL

A l'issue des démarches de financement de l'opération de rénovation, des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires et assurances) et avant notification, une actualisation du Programme technique et financier de l'opération de rénovation globale (annexe 2) et du Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) sera opérée sur la base des frais et des coûts réels.

L'actualisation de ces documents peut également intervenir :

- Durant l'exécution des travaux si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre du SDEEG ou de circonstances imprévisibles.
- Si la date de réception des travaux diffère de plus de trois (3) mois suivant la transmission des propositions de réception du SDEEG tel que défini à l'article 12.3. L'actualisation portera sur la reprise des frais de gestion liés aux intérêts qui courent alors que l'amortissement du capital ne peut commencer.
- A l'issu de la phase de valorisation des CEE pouvant intervenir plus de 1 à 2 ans après la réception des travaux.

L'actualisation de ces documents passe par un avenant à la convention signé entre les parties, conformément à l'article 10 ci-après.

La non-acceptation de l'actualisation par la Collectivité sera considérée comme un abandon du projet du fait de la Collectivité. A ce titre, une résiliation de la convention sera engagée, conformément à l'article 14.1.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Dans le cadre du remboursement du coût global de l'opération de rénovation, la collectivité reversera par anticipation une partie des fonds perçus au titre de la récupération de F.C.T.V.A et des subventions. Ce remboursement se fera avec un différé de 1 an suivant la réception des travaux et en conformément avec le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).

Au-delà du remboursement anticipé des fonds perçus ci-dessus et inscrit dans le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6), la Collectivité pourra également proposer un ou plusieurs autres remboursements anticipés volontaires de l'avance remboursable et/ou des frais de gestion pour une partie ou la totalité du montant.

Dans ce cas, un avenant à la convention actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Définitif sera signé entre les parties, conformément à l'article 10 ci-après.

Le versement par la Collectivité d'un tel remboursement anticipé intervient dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la signature par les parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre de l'opération de rénovation globale devra :

- Être soumis par la Collectivité à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président s'il a reçu délégation
- Être passé avec l'accord du SDEEG.

Pour les modifications du programme technique et financier de l'opération de rénovation globale (annexe 2) du Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et du Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6), la signature de l'avenant devra intervenir dans les trente (30) jours suivant sa présentation.

ARTICLE 11 –CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPERATION DE RENOVATION

La Collectivité se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au SDDEG qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 12 –CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPERATION DE RENOVATION

Le SDEEG représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le SDEEG devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au SDEEG, à l'exclusion des titulaires des contrats passés par ce dernier.

ARTICLE 12.1 - REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SDEEG est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'Ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le SDEEG doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de 45 jours suivant la proposition motivée du Mandataire. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le SDEEG.

ARTICLE 12.2 - PROCEDURES DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclus par le SDEEG au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

ARTICLE 12.3 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DE L'OUVRAGE

En application du Code de la commande publique, le SDEEG est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'Ouvrage par le SDEEG accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au SDEEG ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le SDEEG est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. A ce titre, il organise une visite des ouvrages avec le Maître d'Ouvrage. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître d'Ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le SDEEG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au SDEEG dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du SDEEG. Le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SDEEG.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le SDEEG et la Collectivité assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais ayant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès signature conjointe de la réception des ouvrages par le SDEEG et la Collectivité, la Collectivité récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements. Néanmoins, le SDEEG assurera la Garantie de Parfait Achèvement la première année suivant la réception des travaux.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le SDEEG ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 14.1 – RESILIATION POUR ABANDON DE PROJET

En cas d'abandon de projet du fait de la Collectivité, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 14.2 – RESILIATION POUR EMPECHEMENT DE COMMENCER L'OPERATION

En cas d'empêchement de commencer l'opération du fait de la Collectivité, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 14.3 – RESILIATION POUR NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En cas non obtention des autorisations administratives (Permis de construire...), la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou des missions de Maitrise d'Œuvre ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 14.4 – RESILIATION POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le SDEEG se réserve le droit de résilier ladite convention si les engagements de la Collectivité cités à l'article 4 ne sont pas respectés.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 14.5 – RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

La collectivité peut à tout moment décider de résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la Collectivité au SDEEG, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 14.6 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'exécution de la convention se trouve empêchée par un évènement de force majeure (évènement imprévisible, extérieur aux parties et irréversible dans ses effets), la convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Dans une telle hypothèse, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin à la date du paiement par la Collectivité de la dernière échéance, conformément au Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).

ARTICLE 16 – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 16.1 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la partie se trouvant substituée, laquelle devra poursuivre l'exécution.

ARTICLE 16.2 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;

- Les informations que la loi ou la règlementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans au terme de la convention.

ARTICLE 16.3 – COMMUNICATION

Le SDEEG ainsi que la Collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention des deux Parties avec leur logotype.

ARTICLE 17 – PENALITES

En cas de manquement du SDEEG à ses obligations au titre du présent contrat, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SDEEG, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Pour autant, en cas de retard de paiement, par la faute du SDEEG, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du SDEEG à titre de pénalités.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SDEEG pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SDEEG devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Lu et approuvé
Fait en 3 exemplaires
A, le

Pour la commune de SOULAC-SUR-MER
Monsieur
.....

Pour le SDEEG
Monsieur le Vice-Président
Anacleto ALPHONSO

Annexe 1 : Règlement d'intervention du SDEEG
Annexe 2 : Programme technique et financier de rénovation globale du bâtiment
Annexe 3 : Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel
Annexe 4 : Interlocuteurs privilégiés de la Collectivité
Annexe 5 : Echéancier prévisionnel des travaux
Annexe 6 : Plan de Financement Pluriannuel Définitif

Règlement d'intervention du SDEEG sur l'accompagnement à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des bâtiments

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maitrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG (Syndicat d'Energie et d'Environnement de la Gironde) souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Les collectivités pouvant prétendre à cet accompagnement devront respecter le présent règlement d'intervention du SDEEG. (voir Annexe : Protocole vers la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREREQUIS D'ELIGIBILITE 3

ARTICLE 2 – ETAPES D'ACCOMPAGNEMENT DU SDEEG VERS LES TRAVAUX ET LES OBLIGATIONS DE DIAGNOSTICS, D'ETUDES ET DE CONTROLES 4

ARTICLE 1 – PREREQUIS D'ELIGIBILITE

La mise à disposition du dispositif d'accompagnement consistant à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des bâtiments du SDEEG sera soumise à plusieurs critères d'éligibilité dont la liste et le détail sont proposés ci-dessous. Cet accompagnement se réalisera dans le cadre budgétaire voté chaque année par le SDEEG.

1) La Collectivité est adhérente au SDEEG ;

2) Les Collectivités concernées : Communes et Communautés de Communes ;

3) La Collectivité ne pourra présenter au maximum que deux bâtiment(s) sur une période de 5 ans, sans les soumettre la même année.

4) Le bâtiment présenté est soumis au décret tertiaire du 23 Juillet 2019. Il présente une vocation administrative, sportive (hors piscine), scolaire, culturelle (hors salle de spectacle) et sociale et un taux d'occupation de 50% (sauf pour l'usage scolaire).

5) La Collectivité dispose d'un audit énergétique version Décret Tertiaire du bâtiment concerné qui a été réalisé par un bureau d'étude certifié OQBIPI 1905 et qui sera validé par le SDEEG. Cet audit devrait donc bien mettre en évidence les actions de performance énergétique, afin de parvenir à une réduction de consommation énergétique d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à sa consommation d'énergie finale de référence.

6) La Collectivité devra avoir été signataire de la Convention d'accompagnement à l'Efficacité Energétique du SDEEG (gratuite) pour pouvoir bénéficier de la mise en œuvre du dispositif ;

7) La Collectivité devra transmettre au SDEEG un Dossier Technique Amiante pour les bâtiments construits avant 1997, le dossier PMR et les plans du bâtiment concerné ;

8) La Collectivité devra valider un scénario de rénovation énergétique permettant d'atteindre a minima 50% d'économies énergétiques sauf pour les bâtiments soumis à modulation :

 a. Modulation sur la nature des bâtiments (risque juridique / de pathologie / d'éléments d'architecture contradictoire) ;
 b. Modulation sur le volume d'activité ;
 c. Modulation sur la soutenabilité économique (coûts des moyens à mettre en œuvre disproportionnés).

9) La Collectivité devra avoir souscrit à une prestation de Conseiller en Energie Partagée (CEP) avant la signature de la Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment ou avoir au sein de ses effectifs un Econome de flux (Agent dont la fiche de poste vise à conduire la Collectivité vers la réduction des consommations, en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles. Sa mission porte sur le chauffage et la climatisation, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation et les auxiliaires, ou encore sur la mobilité). Cette prestation CEP ou la présence d'un économe de flux dans les effectifs de la Collectivité devra se poursuivre à minima pendant 15 ans suivant la signature de la Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment avec le SDEEG. Si la Collectivité fait appel à un accompagnement CEP en dehors du SDEEG, le prestataire retenu devra s'engager contractuellement dans son offre à transmettre au SDEEG l'ensemble des données et des informations ayant trait à sa mission.

10) La collectivité devra justifier de sa capacité de remboursement en lien avec le programme de rénovation.

11) La Collectivité renonce, dans le cadre de cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SDEEG. Néanmoins, ce dernier reversera 65% de la valorisation financière des CEE à la Collectivité.

ARTICLE 2 – ETAPES D'ACCOMPAGNEMENT DU SDEEG VERS LES TRAVAUX ET LES OBLIGATIONS DE DIAGNOSTICS, D'ETUDES ET DE CONTROLES

Pour que l'ingénierie technique, administrative et financière de la délégation de maîtrise d'ouvrage soit opérationnelle, le SDEEG accompagne la collectivité dans son projet le plus en amont possible, avant toute signature de la Convention engageant la collectivité avec le SDEEG.

A l'issue de la validation par le SDEEG des critères d'éligibilité 1 à 7 détaillés ci-dessus, des échanges seront organisés avec les services du SDEEG et si besoin avec ses partenaires. L'objectif sera de définir précisément le périmètre et les besoins du projet de la collectivité.

Le SDEEG s'appuie sur plusieurs indicateurs techniques et économiques permettant d'évaluer la complexité du projet et d'identifier le niveau d'accompagnement qu'il convient d'apporter à la collectivité bénéficiaire.

C'est à l'issue de ces premiers échanges que la Collectivité, désirant poursuivre dans son projet de rénovation, assure, à ses frais, la réalisation des études réglementaires préalables à tout projet de travaux, en voici quelques exemples :

- L'étude de structure toiture (si projet photovoltaïque ou solaire thermique)
- Les contrôles périodiques obligatoires (Electricité, gaz, incendie....)

Ces études et contrôles permettront d'apprécier une partie d'éventuels coûts induits ou indirects référencés dans ce document ci-après.

C'est également au cours de ces étapes que d'éventuelles études d'opportunité ou de préfaisabilité souhaitées par la collectivité sont réalisées (étude photovoltaïque, étude chaleur renouvelable...).

Une fois les besoins du projet bien définis, la Collectivité valide le choix d'un scénario de rénovation énergétique permettant d'atteindre à minima 50% d'économies d'énergie (sauf pour les bâtiments soumis à modulation) et :

- Entreprend les recherches de financement (DSIL, DETER, ADEME, REGION, DEPARTEMENT) avec l'appui du SDEEG
- Lance une mission de maîtrise d'œuvre à ses frais auprès du SDEEG via ses accords-cadres pour la conception du projet (APS/APD).
- Lance les diagnostics (Amiante, Plomb, termites...) et les études de structures préconisés par le maîtrise d'œuvre à ses frais, via les accords-cadres du SDEEG ou un prestataire extérieur ;

A l'issue de la phase de conception du projet par la maîtrise d'œuvre, la collectivité aura connaissance du coût global prévisionnel de l'opération qui comprend :

- Les **coûts de rénovation énergétique TTC (1)** (murs, plafond, sol, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages & maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc.).
- Les **coûts indirects et induits TTC (2)** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre – structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- Les **coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre TTC (3).**
- D'autres **coûts annexes spécifiques au projet TTC (4)** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissiers, etc.) et les assurances.

A la lecture de ces conclusions, la Collectivité aura le choix entre :

- **Abandonner le projet ;**
- **Poursuivre en tant que maître d'ouvrage ;**
- **Confier la maîtrise d'ouvrage des travaux au SDEEG via la signature d'une convention.**

Si la Collectivité abandonne le projet ou poursuit en tant que maître d'ouvrage, elle est tenue de régler les sommes engagées au titre de la mission de maitrise d'œuvre, des diagnostics et des études de structures souscrits auprès du SDEEG.

Si la collectivité confie la maitrise d'ouvrage des travaux au SDEEG, la mission de maitrise d'œuvre souscrite sera prise en charge par le SDEEG et fera partie des créances à rembourser par la Collectivité dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale du bâtiment. Les frais de diagnostics et études de structure resteront à la charge de la Collectivité.

Les demandes de délégation de la maîtrise d'ouvrage travaux seront traitées par le SDEEG suivant l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Le SDEEG pourra être amené à reporter ou à refuser cette délégation si les crédits budgétaires annuellement votés sont dépassés.

Dans le cas d'un avis favorable, le SDEEG transmettra à la Collectivité la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale du bâtiment et ses annexes.

Le retour par la Collectivité de la délibération et de la convention dûment signée, accompagnée de ses annexes paraphées, actera le lancement de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux par le SDEEG.

Annexe 1 : Protocole à la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage

SDEEG
NOTRE ENERGIE AU SERVICE DES

PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE RENOVATION GLOBALE

Collectivité	Nom du site	Usage	Surface totale
SOULAC SUR MER	Ecole maternelle	Enseignement public	850

TRAVAUX ENERGETIQUES

Typologie	Détails	COUT € HT	COUT € TTC
Enveloppe	Toiture terrasse	236000,00	283 200,00
Enveloppe	Isolation des murs par l'extérieur biosourcé	175000,00	210 000,00
Enveloppe	Faux-plafonds	34000,00	40 800,00
Enveloppe	Menuiseries	168000,00	201 600,00
Chauffage	Pompe à chaleur air/eau	142000,00	170 400,00
Gestion / Régulation	Régulation du système de chauffage	24500,00	29 400,00
Ventilation	CTA double flux	86500,00	103 800,00
Eclairage	Eclairage LED	21000,00	25 200,00
Confort d'été	Stores	48000,00	57 600,00
	TOTAL	**935 000,00**	**1 122 000,00**

TRAVAUX INDUITS ET INDIRECT

Typologie	Détails	COUT € HT	COUT € TTC
Electricité	Mise aux normes électriques	28 000,00	33 600,00
Travaux supplémentaires	Revêtements de sol (sol souple et carrelage)	74 000,00	88 800,00
Travaux supplémentaires	Revetements muraux, peinture et nettoyage	25 000,00	30 000,00
Travaux supplémentaires	Gros œuvre	36 000,00	43 200,00
Travaux supplémentaires	Menuiseries intérieures	37 000,00	44 400,00
Travaux supplémentaires	Plâtrerie - Doublage/cloisons	24 500,00	29 400,00
Travaux supplémentaires	Travaux connexes	10 500,00	12 600,00
Option	Base vie - installations de chantier	20 000,00	24 000,00
Option	Location salles provisoires	30 000,00	36 000,00
Option	Incendie + audiovisuel/informatique + contrôle accès	12 500,00	15 000,00
	TOTAL	**297 500,00**	**357 000,00**

MAITRISE D'ŒUVRE

Typologie	Détails	COUT € HT	COUT € TTC
MOE	APD -PRO - ACT - CHANTIER - AOR	102450,83	**122 941,00**

PRESTATIONS ANNEXES

Typologie	Détails	COUT € HT	COUT € TTC
Bureau de contrôle		8 676,26	10 412
CSPS		9 395,08	11 274
	TOTAL	**18 071,34**	**21 685,61**

COUT GLOBAL DE RENOVATION	1 353 022,17	1 623 626,60

SDEEG
NOTRE ENERGIE AU SERVICE DES

PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL PREVISIONNEL

Collectivité	Nom du site	Usage	Site soumis décret tertiaire	Surface totale	Consommation énergétique avant travaux (kWh)	Consommation énergétique après travaux (kWh)	Economies d'énergie estimées (kWh)	Economies d'énergie estimées (%)	Emission CO_2 avant travaux (tonne)	Emission CO_2 après travaux (tonne)	Volume de CEE généré (MWh cumac)
SOULAC SUR MER	Réhabilitation de l'école maternelle	Enseignement public	Oui	850	201 834,00	42 385,14	159 448,86	79%	48,46	17,93	3 920,76

Investissement	Montants € TTC
Coût des travaux énergétiques	1 122 000,00
Coût des travaux induits et indirectes	357 000,00
Coût MOE	122 941,00
Coût SPS, Assurance, bureaux de contrôle	21 685,61
Total	**1 623 626,60**

Taux gestion projet SDEEG	Taux FCVTA	Coût valorisation estimatif des CEE €/MWh cumac	Frais de gestion SDEEG des CEE
13,74%	16,404%	7	30,00%

Remboursement créance SDEEG	
Taux	Durée
0,00%	20

Taux d'Aides prévisionnel
68,65%

Année	Antérieures	2029 1	2030 2	2031 3	2032 4	2033 5	2034 6	2035 7	2036 8	2037 9	2038 10	2039 11	2040 12	2041 13	2042 14	2043 15	2044 16	2045 17	2046 18	2047 19	2048 20
Recette Collectivité																					
Recupération FCTVA Collecticité	*266 339,71*		266 339,71																		
Aides (DSIL, DETR, ADEME, REGION, DEPARTEMENT)	*1 115 216,66*		1 115 216,66																		
Total	*1 381 556,37*	**0,00**	**1 381 556,37**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Remboursement Collectivité																					
Frais gestion projet	*223 118,29*		223 118,29																		
Moins/Plus value Valorisation CEE Collectivité	*-19 211,72*		-19 211,72																		
Remboursement anticipé	*1 316 406,59*		1 231 653,28	46 273,36	38 479,95																
Avance remboursable	*307 220,01*	81 181,33	16 357,47	13 786,73	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20	11 523,20
Total	*1 827 533,17*	**81 181,33**	**1 451 917,32**	**60 060,09**	**50 003,16**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**	**11 523,20**

Coût global estimatif de l'opération pour la Collectivité *415 970,47*

SDEEG
NOTRE ENERGIE AU SERVICE DES T

INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Collectivité	Nom du site	Usage	Surface totale
SOULAC-SUR-MER	Ecole Maternelle	Enseignement public	850

ELUS			
NOM_PRENOM	FONCTION	EMAIL	TELEPHONE
PINTAT Xavier	Maire	x.pintat@mairie-soulac.fr	06 11 12 30 95
Hervé BLANC	Adjoint	h.blanc@mairie-soulac.fr	
Jean-Luc DIEU	Adjoint	jl.dieu@mairie-soulac.fr	06 32 92 14 28

AGENTS			
NOM_PRENOM	FONCTION	EMAIL	TELEPHONE
SOARES Sylvestre	Directeur Général des Services	s.soares@mairie-soulac.fr	06 80 48 82 99
IZAMBART Eve	Directrice des services techniques	e.izambart@mairie-soulac.fr	06 80 48 82 82
Frédéric RIVA	Directeur des services technique (par intérim)	f.riva@mairie-soulac.fr	
PAUTARD Chloé	Responsable des Finances	c.pautard@mairie-soulac.fr	05 56 73 29 90

NEPSEN
BATIMENT

APD – SYNTHESE

Le présent document vient détailler le contenu du programme prévu à l'APD pour la rénovation de l'école Maternelle Jules Ferry. Il reprends essentiellement les grandes lignes programmatiques de l'APS. Des notices dédiées à chaque lot, un dossier de pièces graphiques, ainsi qu'un chiffrage, viendront compléter ce document.

Nous proposerons également plusieurs pistes à étudier en limite de programme, qui pourraient être intégrées dans une phase ultérieure.

1. PROGRAMME APD

Nota général : *il n'est pas confirmé à ce stade la nécessité de prévoir des salles provisoires, l'école élémentaire pouvant potentiellement accueillir pour partie l'école maternelle pendant les travaux (présence de locaux inoccupés). Aucun descriptif de lot modulaire n'est donc prévu à ce stade. Toutefois, une prestation égale à 50% du budget « location salles provisoires » prévu à l'APS sera intégrée à l'APD.*
Les installations de chantier sont prévues au lot ITE.
Les études d'exécution et un compte prorata de 1,7% sont prévus à chaque lot.

1.1. LOT 01 – MENUISERIES EXTERIEURES

Les prestations prévues concernant les **menuiseries extérieures aluminium** sont les suivantes :

- Dépose totale de l'ensemble des menuiseries extérieures existantes – posées en tunnel au nu intérieur ;
- *Pose à neuf de menuiseries extérieures aluminium :*
 - Fenêtres **Uw ⩽ 1,5 W/m².K** ;
 - Portes fenêtres **Uw ⩽ 1,5 W/m².K** ;
 - Porte chaufferie pleine ;
- *Occultation des menuiseries différenciées selon les façades :*
 - Brise-soleils orientables pour les façades exposées ;
 - Stores toiles intérieurs pour les menuiseries peu exposées ;
- Pour les menuiseries remplacées, mise en conformité PMR : portes tiercées aux dimensions règlementaires, gestion soignée des seuils PMR ;
- Tapées isolantes pour ITE ;
- Organigramme ;

1.2. LOT 02 – ITE/FACADES

Les prestations prévues concernant l'**isolation thermique par l'extérieur** sont les suivantes :

- Echafaudages tubulaires ;
- Elagage des végétaux, dépose déversoirs et dépose/repose d'éléments sur façades ;
- Jardinières et abris de jardin en remplacement d'existants ;
- Nettoyage haute pression et préparation des supports ;
- *Isolation thermique par l'extérieur :*
 - ITE laine de bois 145mm – **R ⩾ 3,7 m².K/W** ;
 - ITE laine de bois 40mm – retours d'isolants – **R ⩾ 1 m².K/W** ;
- *Ravalement et peinture :*
 - Peinture organique D3 ;
 - Peinture organique D2 ;



 - Lasure bois ;
- Bavette d'appuis ;
- Descentes EP en zinc ;
- Grilles de ventilation en façade ;
- Nettoyage intégral de chantier – extérieur ;

L'isolant fibre de bois mis en place sera impérativement labelisé « produit biosourcé ».

1.3. LOT 03 – ETANCHEITE

Les prestations prévues concernant l'**étanchéité** sont les suivantes :

- Protections collectives temporaires de l'ensemble des toitures ;
- Dépose des complexes d'étanchéité existants, compris gravillons, fenêtre de toit & couvertines ;
- *Travaux d'étanchéité :*
 - Etanchéité bicouche élastomère sur isolant **R ⩾ 7,3 m².K/W** – surface courantes ;
 - Etanchéité bicouche élastomère autoprotégée – sur préau ;
 - Traitement des acrotères en relevés isolés **R ⩾ 2,25 m².K/W** et couvertines ;
 - Relevés d'étanchéité sur costières et émergences – compris solins ;
 - Traitement des joints de dilatation ;
- Protection meuble gravillons 40 mm ; (les gravillons seront de couleur blanche afin de maximiser l'albedo)
- Garde-corps fixe en sabot D ;
- Reprise des naissances eaux pluviales ;
- Fenêtres de toit – dont un accès toiture ouvrable avec accroche échelle et échelle ;
- Crosses pour passages de câbles électriques ;
- Soudage par plots des supports de caissons de ventilation ;

1.4. LOT 04 – MACROLOT SECOND ŒUVRE

Les prestations prévues concernant la **plâtrerie/faux-plafond/isolation** sont les suivantes :

- *Doublages, cloisons et isolation :*
 - Doublage non isolé en BA 13 – pour reprise de l'ensemble des murs extérieurs dégradés ;
 - Doublage CF 1h – pour les locaux à risque ;
 - Panneau isolant pour doublage intérieur des émergences toiture terrasse - R=2,85 m².K/W ;
 - Cloison 39dB 72mm – pour recoupement de menuiseries intérieures ;
- *Plâtrerie :*
 - Joues et soffites en BA13 ;
 - Reprises encadrement de portes intérieures ;
- *Faux-plafond :*
 - Dépose de faux-plafond démontable ;
 - Faux-plafonds suspendus 600x600 mm ;
 - Faux-plafond BA13 – pour hall d'entrée ;
 - Faux-plafond 2xBA18 EI60 – pour locaux à risques ;

Les prestations prévues concernant la **peinture** sont les suivantes :

- *Peinture support plâtre :*
 - Ensemble des supports plâtre neuf : doublages, joues, soffites, cloisons,
 - Ensemble des supports plâtre existants – compris préparation du support : cloisons existantes, retombées de poutres ;
- *Peinture support bois :*
 - Ensemble des prestations de menuiseries intérieures (portes, huisseries, châssis vitrés, plinthes, tablettages, mobilier intérieur, ...

Les prestations prévues concernant les **sols** sont les suivantes :

- *Carrelage :*
 - Dépose de carrelage collés et de la chape existantes ;
 - Réalisation d'une chape béton en neuf ;
 - Carrelages collés – compris plinthes ;
- *Sols souples :*
 - Dépose des sols souples existants, barrière d'étanchéité epoxy et ragréage P3 ;
 - Sols collés PVC en lés ;

Les prestations prévues concernant les **menuiseries intérieures** sont les suivantes :

- Châssis fixe vitré intérieur : dortoir, direction ALAE, bloc sanitaire ;
- *Occultations de châssis fixes :*
 - Rideau occultant pour le dortoir ;
 - Store intérieur type vénitien pour la direction ALAE ;
- *Remplacement de l'ensemble des portes intérieures du site :*
 - Portes bois pleines simples ;
 - Portes bois pleines doubles ;
 - Portes bois pleines simples – EI60 – pour locaux à risques ;
 - Portes-fenêtres bois doubles ;
- Plinthes en pin ;
- Tablettages en pin en appui de fenêtre ;
- Remplacement des patères intérieures ;
- Modification mobilier intérieur pour permettre doublages & remise en peinture ;
- Vitrophanies et signalétique ;

1.5. LOT 05 – CVC

Les prestations prévues concernant le **CVC** sont les suivantes :

- *Chauffage :*
 - Dépose de l'ensemble des installations existantes ;
 - Production de chauffage via **PAC Air/Eau 2 tubes** ;
 - Reprise des alimentations EF et électricité du local technique ;
 - Panoplie de distribution primaire & secondaire ;
 - Réseaux de distribution hydrauliques en cuivre – compris calorifuge ;
 - Emission par radiateurs basse température ;
 - Robinets thermostatiques à tête connectée ;
 - L'éligibilité aux CEE inclut un rendement saisonnier mini de 126%
- *Ventilation :*
 - Caisson extraction simple flux pour le bloc sanitaire ;
 - **Centrale de traitement d'air DF** – échangeur à roue : 2 unités de 2770 m3/h et 1300 m3/h ;
 - Pièges à son ;
 - Réseau d'air galva, calorifugé au besoin, raccords terminaux en souples isolé ;
 - Registres motorisés sur détection de présence ou sonde C02 ;
 - Bouches circulaire ou grilles murale/plafonnière selon les locaux ;
 - Bouche autoréglable dans les sanitaires ;
 - Consommation électrique inférieure à 0.35W/m3/h par ventilateur
- *Régulation/GTB :*
 - Automate, contrôleur, modules E/S ;
 - Sonde de température dans l'ensemble des locaux ;
 - Supervision ;
 - Ingénierie de développement ;
 - Câblage de l'ensemble du système ;

 - Analyse fonctionnelle ;
- Essais et mise en service de l'ensemble des équipements techniques ;
- *Plomberie :*
 - Remplacement du ballon ECS dans le bloc sanitaire ;
 - Remplacement des colonnes EP vieillissantes ;

1.6. LOT 06 – ELECTRICITE

Les prestations prévues concernant l'**électricité** sont les suivantes :

- Création d'un branchement tarif jaune ;
- Remplacement du TGBT ;
- Architecture de sous-comptage électrique ;
- Alimentation électriques des nouveaux équipements ;
- Remplacement PC 16A sur les cloisons doublées ;
- *Eclairage :*
 - Dépose de l'ensemble des équipements non conservés ;
 - Dépose/repose des éclairages LED remplacés récemment ;
 - Relamping LED de l'ensemble du site, compris appliques murales extérieures ;
- *Sécurité incendie :*
 - Remplacement des BAES ;
 - Remplacement des DM ;
 - Remplacement des DS ;
 - Diffuseurs visuels et sonores dans les sanitaires ;
 - Détecteur de fumée ;
 - Extincteurs ;
 - Plans d'intervention ;
- Prises HDMI pour vidéoprojecteurs ;
- *Informatique :*
 - Création d'une aie de brassage ;
 - Distribution Wi-Fi ;
 - Remplacement RJ45 sur les cloisons doublées ;
- *Contrôle d'accès :*
 - Platine de rue ;
 - Ecran vidéo ;
 - Bouton poussoir et déclencheur manuel ;
- Consuel ;

1.7. LOT 07 – GROS OEUVRE

Les prestations prévues concernant le **gros-œuvre** sont les suivantes :

- Réalisation de percements en plancher béton pour passage de réseaux de ventilation ;
- Réalisation de dés bétons en toiture terrasse pour traversée soignée des réseaux ;
- Rebouchages anciennes réservations (toiture et façades) ;
- Rebouchages embrasures menuiseries condamnées ;
- Démolition murets extérieurs ;
- Réalisation de regards bétons extérieurs pour raccordement de descente EP :
 - Descente EP côté accès principal cour « Sud Est » ;
 - Descente EP patio ;
- Réalisation de dallages extérieurs pour supportage d'équipements/abris de jardin ;
- Démolition et remplacement d'une chape existante sur les blocs sanitaires ;

2. CHIFFRAGE

LOTS TRAVAUX		MONTANT / LOT
LOT 00 - LOCATION SALLES PROVISOIRES	TOTAL	30 000,00 €
LOT 01 - MENUISERIES EXTERIEURES	Menuiseries extérieures aluminium	168 000,00 €
	Stores toile int. et BSO	48 000,00 €
	TOTAL	216 000,00 €
LOT 02 - ITE/FACADES	Installations de chantier	20 000,00 €
	Travaux préparatoires divers	10 000,00 €
	ITE	165 000,00 €
	TOTAL	195 000,00 €
LOT 03 - ETANCHEITE	Etanchéité - surfaces courantes	218 000,00 €
	Etanchéité - préau	18 000,00 €
	TOTAL	236 000,00 €
LOT 04 - SECOND ŒUVRE	Plâtrerie - Doublage/cloisons	24 500,00 €
	Plâtrerie - Faux-plafond	34 000,00 €
	Peinture	25 000,00 €
	Sols - Sols souples	58 000,00 €
	Sols - Carrelage	16 000,00 €
	Menuiseries Intérieures	37 000,00 €
	TOTAL	194 500,00 €
LOT 05 - CVC	Chauffage	139 000,00 €
	Ventilation	86 500,00 €
	Plomberie	3 000,00 €
	GTC/Régulation	24 500,00 €
	TOTAL	253 000,00 €
LOT 06 - ELECTRICITE	Relamping LED	21 000,00 €
	Armoire électrique & équipements	23 000,00 €
	Appareillages	5 000,00 €
	Incendie	7 500,00 €
	Audiovisuel/Informatique	3 500,00 €
	Contrôle d'accès	1 500,00 €
	Travaux induits divers	10 500,00 €
	TOTAL	72 000,00 €
LOT 07 - GROS-ŒUVRE	TOTAL	36 000,00 €
TOTAL HT		1 232 500,00 €
TVA 20%		246 500,00 €
TOTAL TTC		1 479 000,00 €

Nous rappelons que le budget prévisionnel sur l'opération validé en APD était d'environ 1 321 946,15 € HT. Le présent APD présente donc une marge d'environ 89 k€ HT vis-à-vis de cet APS. Toutefois, au vu de la liste des limites de ce programme, dont un détail est fourni dans la page suivante, nous recommandons fortement de **conserver pour les tranches ultérieures un budget prévisionnel a minima égal à celui de l'APS, soit 1 321 946,15 €HT.**

3. LIMITES DU PROGRAMME

- **RAAT :** nous rappelons la **nécessité impérative de réalisation d'un repérage amiante avant travaux sur cette opération**. Sur la base du présent APD, la MOA sollicitera la réalisation d'un repérage exhaustif. Le présent APD ne prévoit à date aucun coût sur les sujets amiante, toute présence avérée d'amiante viendra donc remettre en question le budget de l'opération, ainsi que la faisabilité des interventions.
- **Accessibilité PMR – extérieurs :** il n'est pas prévu de traitement de l'accessibilité PMR des extérieurs. Une réflexion générale sur ce sujet pourrait être menée, de nombreux accès de portes et cheminements extérieurs n'étant manifestement pas conformes à la règlementation ;
- **Accessibilité PMR – sanitaires :** nous n'avons relevé aucun bloc sanitaire PMR dans l'établissement. Nous recommandons la création d'un bloc pleinement accessible pour profiter des travaux d'ampleur au entrepris dans le bâtiment. En première approximation, un réaménagement du bloc « douche » dans le bloc sanitaire principal pourrait être envisagé pour créer un sanitaire isolé PMR. Le bloc « douche » pourra être réinstallé dans le sanitaire « adulte » existant.
- **Etat des sols carrelés (sanitaires collectifs, cuisine) :** il peut être remarqué dans les deux locaux carrelés une dégradation assez significative du sol : affaissement, fissurations diverses, … L'origine de ces dégradations est inconnue, et **demande obligatoirement avant les travaux l'avis d'un intervenant spécialisé**. Les prestations de rénovation des sols de ces espaces seront amendées fonction des retours de l'expertise.
- **Etat des façades :** il est relevé plusieurs fissures traitées récemment sur les façades, notamment au niveau de l'accès principal. Nous recommandons la réalisation d'un état des lieux complet de l'état structurel de ces façades pour anticiper les éventuels
- **Logement de fonction :** la présence du logement de fonction en voisinage direct pose la question de l'uniformité de la rénovation. Nous recommandons a minima le ravalement de façade de ce bâtiment, dans la continuité de l'ITE. Cette prestation n'est à ce jour pas prévue au programme.
- **Alarme Incendie Maternelle :** le bâtiment maternelle est équipé d'une alarme type 2a, manifestement surdimensionné vis-à-vis du besoin règlementaire de ce type d'établissement. La justification de détection incendie dans les circulations est inconnue. En l'état, l'ensemble des équipements sont maintenus à minima au niveau existant ;
- **GTC :** la présence d'équipements de GTC communaux n'est pas connu. En l'état, une GTC dite « standard » est prévue pour remonter les usages suivantes : sous-comptages divers, CTA, production chauffage, régulation terminale chauffage ;
- **Aménagement du patio :** le patio est à l'heure actuelle largement maçonné, avec une imposante jardinière intérieure limitant largement les déplacements. L'isolation par l'extérieur des parois va contraindre d'autant plus la circulation sur cette zone. Nous recommandons l'étude d'un traitement approfondi de cette espace. Une piste d'aménagement serait :
 - Evacuation de la jardinière béton existante ;
 - Vérification des revêtement de sols et gestion soignée des EP ;
 - Aménagement de plusieurs jardinières type carrés potagers, plus adaptées à l'espace disponible ;
 - Installation d'un point d'eau extérieur dans la patio ;
- **Murets extérieurs :** un muret périphérique maçonné vient fermer la parcelle vis-à-vis de la voirie publique. Le ravalement de ce muret n'est pas prévu. Il est toutefois recommandé à la MOA d'intégrer la reprise de ce muret dont l'enduit est abîmé pour une meilleure uniformité architecturale vis-à-vis de la façade.
- **Gazinière cuisine :** la présence d'une gazinière dans l'espace cuisine est contraignant : présence d'une bouteille gaz extérieure, obligation de VB/VH dans l'espace cuisine, … Nous recommandons le passage sur un équipement électrique pour simplifier la gestion de ce local.
- **Protection pluie accès piéton « Est » :** nous relevons la présence d'un avant toit en polycarbonate sur structure bois, rapporté sur la toiture existante. Cette ouvrage, vraisemblablement prévu pour protection à la pluie et protection solaire de l'accès avoisinant, est dégradé, et vient créer un point singulier gênant pour la reprise d'étanchéité. Nous proposons la dépose de cet ouvrage en base pour réaliser une jonction ITE/couverture saine et cohérente avec le reste des travaux. La nécessité de reconstituer une protection sous une autre forme sera étudiée ultérieurement s'il le souhaite de maintenir un ouvrage ici est validé par la MOA.

4. PLANNING

Le dossier APD est finalement rendu à fin avril dans le cadre de la candidature aux dossiers de subventions souhaités. Le planning d'un PRO/DCE pour fin septembre 2025 est envisageable, sous réserve :

- De la réalisation des études manquantes listées ci-dessus (RAAT, étude structure) ;
- De la validation d'un programme de travaux définitif et d'un budget, vraisemblablement suivant conclusion des dossiers de subventions ;
- Du choix des options retenues ;

Si ce planning est tenu, le projet s'enchainerait comme suit, en considérant une intervention en milieu occupé :

- Notification des entreprises en décembre 2025 ;
- Phase de préparation T1 2026 ;
- Travaux d'avril 2026 à février 2027 (10 mois de chantier) ;

5. CONTENU DU DOSSIER

- **Notices APD :**
 - LOT 01 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ;
 - LOT 02 – ITE/FACADES ;
 - LOT 03 – ETANCHEITE ;
 - LOT 04 – SECOND ŒUVRE ;
 - LOT 05 – CVC ;
 - LOT 06 – ELECTRICITE ;
 - LOT 07 – GROS-ŒUVRE ;
- **Dossier de pièces graphiques :**
 - Plans CVC ;
 - Plans ELECTRICITE ;
 - Plan repérage faux-plafonds ;
 - Plan repérage protections solaires ;
 - Plan repérage GO : rebouchage menuiseries & réservations toiture ;
 - Plan repérage étanchéité ;
- **Synthèse étude thermique Th-C-E-Ex ;**

soulac
sur mer

Annexe du rapport 5 C

Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

-*- RAPPORT ANNUEL -*-
-*- SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS -*-
-*- DE L'EAU POTABLE et de l'ASSAINISSEMENT- *-
ANNÉE 2025

A- EAU

INDICATEURS TECHNIQUES

La Production

L'eau distribuée dans la commune de SOULAC-sur-MER provient des deux forages communaux « Dartial et Neyran » et de l'achat d'eau au Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave.

	Annuel	Moyenne journalière	Juillet/Août	Moyenne journalière
Forage NEYRAN	100 024 m3	274 m3	35 228 m3	568 m3
Forage DARTIAL	113 766 m3	311 m3	39 227 m3	632 m3
Total SOULAC	**213 790 m3**	**585 m3**	**74 455 m3**	**1 200 m3**
Achat eau Syndicat production eau potable Pointe de Grave	**457 896 m3**	**1 254 m3**	**159 208 m3**	**2 567 m3**
Total Général produit	**671 686 m3**	**1 850 m3**	**233 663 m3**	**3 767 m3**
fuites et purges sur production	**4 276 m3**			
Total Général mis en distribution	**667 410 m3**	**moyenne 1 828 m3 /jour**		

ANNÉE 2025

- VOLUME DU DISPOSITIF D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

			Quantité	Unité
PRODUCTION	V0 : PRÉLÈVEMENT TOTAL		217 943	m³/an
	Dont	Indice BSS : 07294 x 0012	100 024	m³/an
		Indice BSS : 07294 x 0002	113 766	m³/an
		Indice BSS :		m³/an
		Indice BSS :		m³/an
		Indice BSS :		m³/an
	V1 : PERTES EN ADDUCTION		4 276	m³/an
	V2 : EAU BRUTE IMPORTÉE			m³/an
	V3 : EAU BRUTE EXPORTÉE			m³/an
	V4 : VOLUME ENTRÉE STATION		209 514	m³/an
	V5 : BESOINS STATION		1 892	m³/an
	V6 : VOLUME SORTIE STATION		207 622	m³/an
DISTRIBUTION	V7 : EAU TRAITÉE EXPORTÉE			m³/an
	V8 : EAU TRAITÉE IMPORTÉE		457 896	m³/an
	V9 : NON COMPTABILISE COLLECTIF PUBLIC		8 000	m³/an
	V10 : NON COMPTABILISE PARASITE		5 000	m³/an
	V11 : NON COMPTABILISE DÉFENSE INCENDIE		2 000	m³/an
	V12 : NON COMPTABILISE EXPLOITATION		23 000	m³/an
	V13 : NON COMPTABILISE PERTES		142 438	m³/an
	V14 : NON COMPTABILISE GASPILLE		3 000	m³/an
	V15 : CONSOMMATION TOTALE COMPTABILISÉE		482 080	m³/an

CONNAISSANCE DE L'USAGE DE LA CONSOMMATION TOTALE COMPTABILISÉE (V15)

	Quantité	Unité
DOMESTIQUE	579 980	m^3
INDUSTRIEL	0	m^3
COLLECTIF NON DOMESTIQUE	0	m^3
AGRICOLE	0	m^3

AUTRES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL D'INDICATEURS

	Quantité	Unité
POPULATION	3 100	Habitants
ABONNÉS	4 469	Abonnés
BRANCHEMENTS	4 469	Branchements
LINÉAIRE RÉSEAU	84,506	Km
RÉPARATIONS	9	Réparations
PÉRIODES DE RELÈVE	sept/sept-1	m/a

INDICATEURS DE PERFORMANCE

INTITULE	Quantité	Unité
R0 : RENDEMENT PRIMAIRE	76.193	%
R1 : RENDEMENT BRUT	72.437	%
R2 : RENDEMENT CONSOMMATEURS	73.939	%
R3 : RENDEMENT NET DU SERVICE	77.395	%
R4 : RENDEMENT HYDRAULIQUE	77.711	%
PP : % DE PERTES EN DISTRIBUTION	22.605	%
PNC : % DE NON-CONSOMMATION	26.061	%
PF : % DE FUITES	21.403	%
ILP : INDICE LINÉAIRE DE PERTES EN DISTRIBUTION	4.7724	m^3/j.km
ILF : INDICE LINÉAIRE DE FUITES	4.6106	m^3/j.km
IFB : INDICE DE FUITES PAR BRANCHEMENT	0.0873	m^3/j.br^t
ILCN : INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION NET	16.4138	m^3/j.km
ILR : INDICE LINÉAIRE DE RÉPARATIONS	0.1063	rép^{ion} /km
ICA : INDICE DE CONSOMMATION PAR ABONNÉ	115.2562	m^3 /abonné
ICH : INDICE DE CONSOMMATION PAR HABITANT	187.7798	m^3 / habitant
IPA : INDICE DE PERTES PAR ABONNÉ	0.0904	m^3/j. /abonné

Distribution de l'eau

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune de SOULAC-sur-MER a une longueur totale de 84,506 km. Il est composé de fonte pour une longueur de 23,139 km soit 27.38 %, de PVC pour une longueur de 60.186 km soit 71.22 % et d'amiante ciment pour une longueur de 1181 ml soit 1,40 %. Les diamètres des canalisations varient de 40 à 500 mm.
Au cours de l'année, 600 ml de canalisation en PVC ont été remplacés dans la commune.

Les canalisations en fonte ductile datant d'avant les années 1970 font l'objet d'un remplacement prioritaire par du PVC.
L'analyse de l'état du réseau (ILP indice linéaire des Pertes) nous permet de classer le réseau de SOULAC, suivant les nouvelles grilles d'appréciation, dans la catégorie « niveau de pertes modérées ».

L'indice d'avancement de la sectorisation du réseau de la commune de SOULAC-sur-MER est de 100%, ce qui correspond à un bon suivi annuel des données.

La commune distribue l'eau gravitairement au moyen du réservoir surélevé de la Dune de Lespine (700 m3) pour le quartier situé au nord d'une ligne stade de l'Amélie – dépôt des services techniques ; l'autre quartier (Amélie) est alimenté par un réservoir (700 m3) équipé de pompes à débits variables maintenant une pression constante de 3 bars. De plus, afin de pallier les pannes éventuelles, la commune dispose d'une bâche au sol de 700 m3 et du réservoir au sol du syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave de 2000 m3.

Qualité des Eaux

Les périmètres de protection de la commune de SOULAC-sur-MER ont été établis par arrêté Préfectoral du 09/08/07. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés de ces 2 forages sont confondus et circonscrits à chaque parcelle.

L'indice d'avancement de la protection des ressources est de 80 % pour les deux forages Neyran, et Dartial.

- Forage **NEYRAN**
- Forage **DARTIAL R.P.A.**

} Périmètres de protection établis arrêté préfectoral du 09/08/07

Types de traitement

- Forage **NEYRAN**	chlore gazeux
- Forage **DARTIAL R.P.A.**	chlore gazeux

Surveillance et Qualité

Tous les réservoirs de la dune de Lespine ont été nettoyés et désinfectés conformément au Règlement Sanitaire Départemental au mois de janvier.
L'eau distribuée dans la ville de SOULAC-sur-MER est contrôlée par l'ARS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007.
Cette dernière a effectué :

- 35 prélèvements pour contrôler les paramètres microbiologiques et 100 % sont conformes
- 41 prélèvements pour contrôler les paramètres physico-chimiques et 100 % sont conformes

Une auto-surveillance de la qualité de l'eau a été mise en place par la régie municipale sous surveillance de l'ARS. C'est ainsi que 88 analyses de légionelle et 84 analyses bactériologiques ont été réalisées sur les forages de production d'eau et sur le réseau de distribution de SOULAC-sur-MER. Aucun dépassement des normes de qualité n'a été enregistré au plan bactériologique. Aucun dépassement des normes de qualité n'a été enregistré au plan bactériologique. Au plan physico chimique, la non-conformité est dû à la présence de Trihalométhane a été observé ponctuellement et sans risque pour la santé. Ces éléments proviennent du procédé de désinfection de l'eau. Aucune légionelle n'a été détectée.

Qualité du Service

Le service de l'eau compte 4469 abonnés en 2025. Le service a enregistré 181 changements d'abonnés et 32 nouveaux abonnés. Le changement d'abonnés avec ouverture de branchement et relève d'index a été réalisé dans un délai maximal d'une journée non compris les weekends. Tous les nouveaux branchements ont été réalisés dans le délai maximal imparti soit 2 mois entre l'acceptation du devis et l'ouverture du branchement. Le service a procédé au remplacement de 107 compteurs usagés par des compteurs équipés de module de communication.

Indicateurs Financiers

Le service municipal de l'eau est assujetti à la TVA.

La tarification est de type binôme conformément à la loi de l'eau.
Les factures sont émises trimestriellement afin de permettre aux abonnés d'étaler le paiement tout au long de l'année. Ces factures sont basées sur 25% de la consommation de l'année précédente et ¼ de l'abonnement pour les trois premiers trimestres, l'émission de la facture du quatrième trimestre établie après la relève des compteurs solde la consommation de l'année.

Pour l'année 2025 :

Le montant annuel du terme fixe (prime fixe et location compteur), appelé abonnement, est fonction du diamètre du compteur soit :

∅	15	58.2546 ht
∅	20	77.6810 ht
∅	30	87.4005 ht
∅	40	156.4877 ht
∅	60	233.0554 ht
∅	80	427.2705 ht
∅	100	621.4481 ht

Le tarif de l'eau est uniforme pour l'ensemble des abonnés 1,4776 Euro/m^3.

La participation investissement couvrant les investissements propres à la production et à la distribution s'établit à : 0,70 euros HT/m^3.

- Organismes publics Agence de l'eau

D'autre part les factures intègrent les taxes aux redevances perçues pour le compte des organismes publics

- Consommation eau potable	0,3200 Euro/m^3
- Redevance prélèvement	0,0947 Euro/m^3
- Performance des réseaux eau potable	0,0700 Euro/m^3

Soit au total 0,4847 Euro/m^3

FACTURATION D'UN ABONNE AYANT UNE CONSOMMATION ANNUELLE DE 120 M3 ET UN COMPTEUR DE 15 mm
Comparaison entre les années 2024 et 2025

	2024	**Variation du %**	**2025**
Abonnement	57.1123	2,00%	58.2546
Eau	173.83	2.00%	177.31
Part investissement	80.40	4.28%	84.00
Redevance prélèvement	11.18	1.58%	11.36
Consommation eau potable	39.60	-3.125	38.40
Perf des réseaux eau potable			8.40
TOTAL HT	362.1223	4.00 %	377.7246
TVA	19.9167		20.7748
TTC	**382.03**		**398.4994**

Les montants de ces redevances ont été fixés par le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et sont indépendants de la régie municipale par laquelle elles ne font que transiter.

Autres indicateurs financiers

Encours de la dette	1 597 223.39 €
Annuité	229 941.72€

B – ASSAINISSEMENT

Le Traitement :

La station d'épuration « Taffard » de la commune de SOULAC-sur-MER a une capacité de 24 000 équivalent/habitant. Le volume traité au cours de l'année 2025 est de 486 732 m3 dont 146 498 durant la saison estivale (juillet/aout). Le volume moyen journalier traité durant la saison estivale est de 2 362 m3 soit 61.51 % de la charge hydraulique nominale qui est de 3 840 m3/jour. Le reste de l'année, le volume moyen journalier est de 1 122 m3 soit 31.77 % de la charge hydraulique nominale.

La station d'épuration a produit en 2025, 11131 T de boues solides (siccité moyenne de 15.53 %). Les boues ont été évacuée et revalorisée en compostage sur le site de Saint Laurent de Médoc

.

La station d'épuration est équipée d'une unité de dépotage des matières de vidange, inscrite dans le schéma départemental de la gestion des déchets issus de l'assainissement non collectif.
Une convention de dépotage a été signe le 3 octobre avec l'entreprise C9 SERVICE.
Les entreprises NAUD, RABA, CDR LACROIX et C9 SERVICE peuvent dépoter des matières de vidange à la station d'épuration.
Les entreprises ont déversé durant l'année 2025 755.93 m3 de matières de vidange.
Les agents du service effectuent l'auto-surveillance du fonctionnement de la station d'épuration. Pour ce faire, des échantillons d'eaux brutes et traitées, sont analysés suivant un calendrier arrêté par l'Agence de l'Eau, le SATESE 33 et la DDTM. Tous les résultats de ces analyses sont transmis systématiquement à ces trois organismes, ce qui leur permet d'avoir un suivi constant du fonctionnement de la station d'épuration.
Tous les équipements de la station d'épuration (pompes, aérateurs, compresseurs, etc…) ainsi que les débits entrants et sortants sont reliés à une alarme par téléphone au personnel d'astreinte dès l'apparition d'un problème.

Le Réseau

Le réseau de collecte gravitaire a une longueur d'environ 67 kms. Il dessert 4 261 abonnés soit 95,34 % des abonnés du service de l'eau. Ce réseau équipé de 46 postes de relèvement d'eaux usées, 46 de ces 46 postes sont équipés de télégestion permettant d'alerter le personnel d'astreinte au moindre défaut de fonctionnement.
Le réseau gravitaire est constitué de tuyau en amiante ciment ϕ 200, ϕ 300, ϕ 400 pour environ 58 % (39 km). Ce matériau a été utilisé jusqu'en 1990, depuis, il est remplacé par du PVC. Le reste du réseau, environ 28 km (42 %) a été réalisé en PVC ϕ 200.
Le réseau de refoulement des eaux usées a une longueur totale de 14 288 ml composé de :

PVC ϕ 63 - 717 ml ; ϕ 75 – 2029 ml ; ϕ 90 – 3053 ml ; ϕ 110 – 2074 ml ;
ϕ 125 – 300 ml ; ϕ 160 -3080 ml ; ϕ 200 – 1575 ml
POLYETHYLENE ϕ 50 – 100 ml
ETERNIT ϕ 150 – 1100 ml
FONTE ϕ 250 – 170 ml
FONTE ϕ 150 – 90 ml

INDICATEURS FINANCIERS

a) Le Service municipal de l'assainissement est assujetti à la TVA à 10% depuis le 01/01/2014
b) La tarification de la commune de SOULAC-sur-MER est de type binôme conformément à l'article 13 de la Loi de l'Eau du 02 Janvier 1992.

- abonnement unique	19.4148 € HT
- M3 assaini	1.2486 € HT
- participation investissement	0.7200 € HT
- Performance réseaux assainissement	0,1050 € HT

FACTURE

Facture d'assainissement d'un abonné ayant une consommation annuelle de 120 m3.

	2024	Variation en %	2025
Abonnement	19.0341	2.00%	19.4148
Assainissement	121.02	20.00%	149.83
Participation investissement	82.80	4.00%	86.40
Performance réseaux ass	30.00	0	12.60
Total HT	252.8361	5%	268.244
TVA	25.2836		26.8244
Total TTC	278.1197		295.0684

Encours de la dette : 2 275 276.09 €
Annuité 261 697.69 €

SPANC

(Service Public Assainissement Non Collectif)

La commune de SOULAC-sur-MER a décidé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2005 la création d'un service public d'assainissement non collectif à effet au 01 janvier 2006.

La commune a opté pour une gestion directe avec recours à un prestataire de service. Après consultation, la société VEOLIA a été retenue. Cette dernière a pour mission de terminer les diagnostics des installations non collectives non établies à ce jour.

.

En 2025 la SPANC compte 152 abonnés

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024, les tarifs annuels du SPANC sont les suivants :

- 90.00 € pour le contrôle de conception et d'implantation.
- 78.00 € pour le contrôle de la réalisation des travaux.
- 70.00 € pour le contrôle diagnostic initial ou lors de ventes des installation existantes.
- 16.00 € pour le contrôle périodique des installations
- Une majoration de 10 % pour frais généraux

Montant global des impayés eau et assainissement de l'année 2025 arrêté au 31/12/2025.

- 271 972.94 €

Montant global des factures émises en 2025.

- 2 476 809.81 €

Taux d'impayés : 10.98 % pour l'année 2025.

Fait à SOULAC-sur-MER, le 29 juin 2026

Vu et Vérifié
L'Adjoint Délégué

Dressé par le responsable du Service de
l'Eau et de l'Assainissement



Frédéric RIVA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ZONE DE DISTRIBUTION : SOULAC

Conclusion sanitaire

2025

L'eau distribuée a présenté ponctuellement une concentration en Trihalométhanes (4 substances, sous-produits de désinfection) dépassant la limite de qualité sur la commune de Soulac sur Mer. La non-conformité ayant été limitée dans le temps, elle n'a pas nécessité de restriction d'usage.

L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres.

Indicateur global de qualité

B

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2024 : A

Origine et gestion de l'eau

L'eau alimentant la commune de Soulac sur Mer provient d'un mélange d'eaux des forages : Dartial et Neyran et de ceux du syndicat Pointe de Grave.

L'eau subit un traitement de déferrisation et de désinfection renforcée afin de réduire le risque de prolifération de Légionelles dans le réseau.

Votre réseau alimente de façon permanente 2922 personnes sur la commune de SOULAC-SUR-MER. La mairie de SOULAC-SUR-MER est responsable des installations.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « MAIRIE DE SOULAC SUR MER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

TEMPÉRATURE



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais sans excéder 24 heures.

PLOMB



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

ADOUCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

RÉSEAU PRIVÉ



Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **31**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **5**
Valeur moyenne : **0,684 mg/L**
Valeur maxi : **0,74 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe des centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau est consommable sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **230**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A Bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **28**
Valeur moyenne : **1,09 mg/L**
Valeur maxi : **1,2 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **5**
Valeur moyenne : **14,8 °f**
Valeur maxi : **15,1 °f**

FER

Présence inférieure à la référence de qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **28**
Valeur moyenne : **51,5 microgramme/L**
Valeur maxi : **160 microgramme/L**

Édité le **06/07/2026**

UDI **033000423**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

ARS Nouvelle-Aquitaine - ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde - 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex.
https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/ 09 69 37 00 33 ars-dd33-eaux@ars.sante.fr

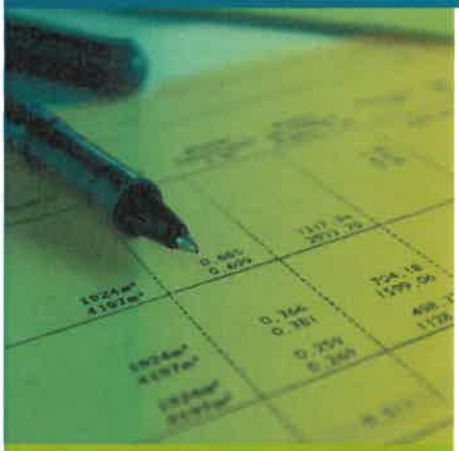
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition avril 2026
CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

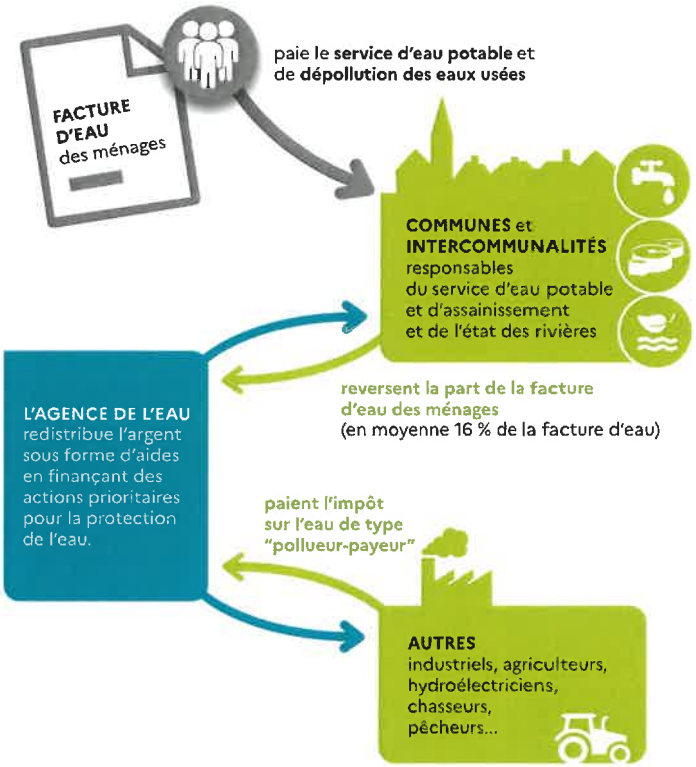


POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : **www.services.eaufrance.fr**

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1er janvier 2024, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,75 euros TTC/m³** dont 2,38€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,37 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 570 euros par an et une mensualité de 47,50 euros en moyenne. (Données SISPEA 2023)

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 347,5 millions d'euros dont 264,7 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

0,05 €
de redevance de pollution
payé par les éleveurs concernés

1,95 €
de redevance de pollution
payé par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

63,10 €
de redevance de pollution domestique
payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

9,50 €
de redevance de pollution diffuse
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau
100 EURO en 2025

1,60 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique
payé par les pêcheurs et les chasseurs

1,70 €
de redevance de prélèvement
payé par les irrigants

9,00 €
de redevance de prélèvement
payés par les activités économiques

13,10 €
de redevance de prélèvement
payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

8,55 €
aux collectivités et acteurs économiques
pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors industrie et agriculture)

10,35 €
pour l'animation des politiques de l'eau
(études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)

35,80 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie

15,90 €
aux exploitants concernés
pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau
100 EURO en 2025

4,20 €
aux collectivités
pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable

5,10 €
aux acteurs économiques
pour la dépollution industrielle, le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau et la gestion de la ressource

20,10 €
principalement aux collectivités
pour la restauration et la protection des milieux aquatiques *(en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).*

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2025

En 2025, avec le démarrage du nouveau de son nouveau programme d'intervention, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. **Plus de 350 millions d'euros d'aides ont été attribuées sur l'ensemble du bassin.** Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2025, il a permis 7M€ d'investissements supplémentaires sur le Grand Sud-Ouest.

KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS **926**	HECTARES DE ZONES HUMIDES ONT BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE POUR ACQUISITION OU RESTAURATION **1 903**	NOMBRE DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES AIDÉS **108**	NOMBRES D'OUVRAGES AIDÉS POUR ÊTRE RENDUS FRANCHISSABLES **77**
POURCENTAGE DU BASSIN COUVERT PAR UN INVENTAIRE DE ZONES HUMIDES **66**	CONTRATS EAU ET CLIMAT EN COURS D'ÉLABORATION OU VALIDÉS **10**	CAPTAGES DÉGRADÉS COUVERTS PAR UN PLAN D'ACTIONS **86**	POURCENTAGE DU BASSIN COUVERT PAR DES SAGE **75**

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70 % des aides attribuées par l'Agence en 2025 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature, gestion et partage de la ressource, économies d'eau, gestion durable des eaux de pluie, études, sensibilisation, communication...
Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 25 % des aides qui ont permis de soutenir la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

2050 : l'eau, un enjeu central pour notre qualité de vie et nos territoires

À l'occasion d'un forum organisé en septembre dernier par l'agence de l'eau Adour-Garonne, plus de 300 décideurs et citoyens ont été invités à échanger, débattre et imaginer un avenir marqué par un accès à la ressource en eau réduit de moitié. Pour se projeter dans cet avenir contraint, la qualité de vie dans nos territoires constitue un repère et une cible essentielle.



Le lancement des contrats eau et climat pour une prise en compte des enjeux de prospective climatique

Face au changement climatique, l'Agence de l'eau renforce son soutien aux territoires pour mieux gérer la ressource en eau sur le long terme. Concrètement, elle s'appuie sur les enseignements du programme Explore2, qui donnent les clefs du futur de l'eau et du climat à l'échelle locale.
Les contrats Eau & Climat sont le socle de cette démarche. Ils permettent aux élus et aux acteurs du territoire de se mettre autour de la table pour définir une stratégie claire et un plan d'actions sur plusieurs années, tenant compte des évolutions à venir du climat et de ses impacts sur la ressource en eau.
Un des premiers contrats Eau&Climat élaboré en Adour-Garonne est celui des fleuves et côtiers du bassin d'Arcachon 2025-2030, signé le 25 novembre dernier par 33 acteurs locaux (Région, préfecture, Département, communes du bassin d'Arcachon et du Val-de-l'Eyre).

LES ENJEUX DE LA RÉFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :
https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reformeredevances

EN 2026, L'AGENCE DE L'EAU LANCE "L'EAU D'ICI"

Structuré autour de 38 fiches thématiques enrichies de cartes, schémas didactiques, anecdotes et chiffres clés, cet ouvrage rend accessible pour la première fois l'essentiel des connaissances sur l'eau dans le Grand Sud-Ouest.



Siège

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains





Délégations

ATLANTIQUE-DORDOGNE

BORDEAUX (dép. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

BRIVE-LA-GAILLARDE
(dép. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation

ADOUR ET CÔTIERS

PAU (dép. 40 • 64 • 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations

GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE

TOULOUSE (dép. 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dép. 12 • 30 • 46 • 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Conception : AELB DIC - Adaptation AEAG Avril 2026 - Imprimerie Delort
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Istockphoto & Jean-Louis Aubert

soulac
sur mer

Annexes du rapport 6 A

Conventions locales pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité :

- Place Clémenceau et rues adjacentes,
- Rue Général Deshortez,
- Rue Mandel,
- Rue de l'Océan - rue Fresnel,
- Rue de l'Hôtel de Ville (1ère tranche).

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° CNV-CDN-PG54-26-171280/ AS-2412463
Convention V2 pour REGULARISATION

Entre :
La Commune de : SOULAC SUR MER, représentée par, M. PINTAT Xavier .
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur François DUPONT,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **PLACE CLEMENCEAU ET RUE ADJACENTES.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Soulac-sur-Mer le
Pour la personne publique,

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER
33780

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Fait à Balma le 29/05/2026
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Clément Le Haret
Correspondant Réseau Collectivités Locales Gironde OUEST
Orange/OF/DTOF/DINFRA/INFRA NA/DA GC-CL

Mobile : +33 6 79 67 96 61
clement.leharet@orange.com

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° CNV-CDN-PG54-26-147387/ AS-2207186
Convention V2 pour REGULARISATION

Entre :
La Commune de : SOULAC SUR MER, représentée par, M. PINTAT Xavier .
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur François DUPONT,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue du general deshortez.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Soulac-sur-Mer le
Pour la personne publique,

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER 33780

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Fait à Balma le 19/06/2026
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Clément Le Haret
Correspondant Réseau Collectivités Locales Gironde OUEST
Orange/OF/DTOF/DINFRA/INFRA NA/DA GC-CL

Mobile : +33 6 79 67 96 61
clement.leharet@orange.com

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° CNV-CDN-PG54-26-134364/ AS-2105344
Convention V2 pour REGULARISATION

Entre :
La Commune de : SOULAC SUR MER, représentée par, M. PINTAT Xavier .
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur François DUPONT,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **rue mandel.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Soulac-sur-Mer le
Pour la personne publique,

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER
33780

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Fait à Balma le 19/06/2026
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Clément Le Haret
Correspondant Réseau Collectivités Locales Gironde OUEST
Orange/OF/DTOF/DINFRA/INFRA NA/DA GC-CL

Mobile : +33 6 79 67 96 61
clement.leharet@orange.com

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° CNV-CDN-PG54-26-176610/ AS-2505611
Convention V2 pour REGULARISATION

Entre :
La Commune de : SOULAC SUR MER, représentée par, M. PINTAT Xavier .
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur François DUPONT,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **rue de l'ocean -RUE FRESNEL.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Soulac-sur-Mer le
Pour la personne publique,

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER
33780

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Fait à Balma le 19/06/2026
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Clément Le Haret
Correspondant Réseau Collectivités Locales Gironde OUEST
Orange/OF/DTOF/DINFRA/INFRA NA/DA GC-CL

Mobile : +33 6 79 67 96 61
clement.leharet@orange.com

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° CNV-CDN-PG54-26-119237/ AS-1916779
Convention V2 pour REGULARISATION

Entre :
La Commune de : SOULAC SUR MER, représentée par, M. PINTAT Xavier .
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur François DUPONT,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **poste Mairie.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Soulac-sur-Mer le
Pour la personne publique,

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER
33780

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Fait à Balma le 19/06/2026
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales

Clément Le Haret
Correspondant Réseau Collectivités Locales Gironde OUEST
Orange/OF/DTOF/DINFRA/INFRA NA/DA GC-CL

Mobile : +33 6 79 67 96 61
clement.leharet@orange.com

soulac
sur mer

Annexe du rapport 6 B

Convention de servitude réseau de distribution publique

Lotissement Communal - Route des Lacs

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONVENTION DE SERVITUDE
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

*Commune : **SOULAC SUR MER*** *Opération N° **514596TB01***

*Libellé de l'affaire : **LOTISSEMENT COMMUNAL - ROUTE DES LACS***

*Ligne : **230/400V POSTE GH LACS***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE 12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX	**ET**	**COMMUNE DE SOULAC SUR MER** **MAIRIE** Adresse : **2 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE** **33780 SOULAC SUR MER** Numéro de téléphone : **05 56 73 29 29** Courriel : **contact@mairie-soulac.fr**
Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,[1]

[1] Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SOULAC SUR MER	**AZ**	**75**	**RTE DES LACS**

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

☐ Exploitée(s) par lui-même

☐ Exploitée(s) par

☒ Non exploitée(s)

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) ~~et/ou aérienne(s)~~ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines ~~et/ou aériennes~~ qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y établir une servitude de passage de **400** mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	~~☐ A poser~~ ☐remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ~~ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en~~ terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	~~☐ Etablir en limite des~~ parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	~~☐ Effectuer~~ l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant ~~à l'emplacement~~ de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance ~~occasionner~~ des avaries aux ouvrages.
COFFRETS	☒ Y établir à demeure : ☐ coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0,53 x 0,2 mètre et d'une hauteur de 0,93 mètre **RM2-RM3-RM5** 0,35 x 0,2 mètre et d'une hauteur de 0,93 mètre **RM4-RM6** 0,23 x 0,15 mètre et d'une hauteur de 0,62 mètre **CB1 à CB10** Coffret : encastré ☒ ou en saillie☐
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeure ☐ support(s) ~~et ; ancrage(s)~~ pour conducteurs aériens d'électricité ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ☐ mètre ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ☐ mètres
	☐ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

CABLE DE BRANCHEMENT EN SOUTERRAIN ET/OU SUR LES MURS OU FACADES SURPLOMBANT DES HABITATIONS	☒ Etablir à demeure les supports et ancrages pour conducteurs aériens, isolés ou non, et leurs accessoires à l'extérieur des murs et façades ☐ Faire passer lesdits conducteurs aériens sur façade sur environ \| \| ml, ☐ Elaguer, s'il y a lieu, les plantes grimpantes et les branches d'arbres ou d'arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages ☐ Etablir à demeure un câble de branchement souterrain du domaine public jusqu'aux murs ou façades sur une longueur d'environ \| \| ml ☐ Poser un coffret coupe-circuit encastré dans la murette ainsi qu'un coffre de réseau en limite de propriété, comme indiqué sur le plan ci joint
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée sur \| \| mètres pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

S'agissant d'une ligne souterraine

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dpd@sdeeg33.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait en un exemplaire à , le

Le Président du SYNDICAT

Lu et approuvé

Le Propriétaire

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

12 Rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 16 10 70
Télécopie : 05 56 16 10 71
www.sdeeg33.fr

SIGNATURES :

BON POUR ACCORD,
Le :

DECLARATION PREALABLE DE PROJET D'EXECUTION D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Conformément à l'Article R 323-25 du code de l'énergie

Localisation

MAITRE D'OUVRAGE :	SDEEG33
COMMUNE DE :	SOULAC-SUR-MER
INTITULE DE L'AFFAIRE :	LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DES LACS
NUMERO DE DOSSIER :	514596TB01
POSTE EXISTANT :	GH LACS

TOUS RESEAUX

Partie à compléter par l'entreprise :

Elagage à faire par ENEDIS : ☐ OUI ☒ NON
→ Date prévisionnelle des travaux :
Consignation BT/HTA envisagée : ☐ OUI ☒ NON
→ Temps estimé de la consignation :

INDICE	DATE	DESIGNATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
G	01/04/2026	AJOUT L2T TELECOM	JP . POMMES	J. ARNAUD
F	27/03/2026	CREATION COMMANDE EP	JP . POMMES	J. ARNAUD
E	26/03/2026	BOITE EP	JP . POMMES	J. ARNAUD
D	26/03/2026	MAJ TELECOM+REPORT EP	JP . POMMES	J. ARNAUD
C	26/03/2026	ARTICLE R323-25	JP . POMMES	J. ARNAUD

INTERLOCUTEUR : Vincent DESPRES — Tél : 05 56 16 10 70

CDR LACROIX
163 Route de Montalivet
33930 VENDAYS MONTALIVET
Tél : 05.56.41.70.21
Fax : 05.56.41.71.51

N° AFFAIRE ENEDIS : 26-001777

N° PLAN : 26CL002

Echelle(s) : 1/200

N° DT :

LEGENDE TRACE RESEAUX

- HTA Aérienne à Construire
- HTA Aérienne Existante
- HTA Aérienne à Déposer
- HTB Aérienne Existante
- BTA Aérienne à Construire
- BTA Aérienne à Renforcer
- BTA Aérienne Existante
- BTA Aérienne à Supprimer
- Eclairage Public existant
- Eclairage Public à poser
- Branchements existant (2 Fils, 1 Fils)
- Branchements à poser (Fils, 4 Fils)
- Rés Tél Aérien
- Génie civil de télécommunication à construire (③ Nbre Ø42/45 - (Ø60))
- Chambre /regard de tirage (L3T, L2T, L1T, L0T, 30x30)
- HTA Souterraine à Construire
- HTA Souterrainne Existante
- HTA Souterraine à Abandonner
- BTA Souterrainne à Construire
- BTA Souterrainne Existante
- BTA Souterrainne à Abandonner
- BTA Brt sout. Existant
- BTA Brt sout. à construire
- BTA Brt sout. à Abandonner
- E.P. Souterrain à construire
- E.P. Souterrain existant
- Fourreaux
- Eau Potable
- Eaux Usées
- Rés Tél sous Fourreaux
- Rés GAZ

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS HTA/BTA	Béton Armé	Bois	PH61	Inter Aérien
Existant	▯	○	◯	▯
A implanter	▮	●	●	▮
A déposer	▯	⊠	⊠	▯

Séparation réseau	Existant	Pose
	][	][

ETIQUETTE SUPPORTS

EXISTANT INFO T.S.T. — SUPPORT / REPERE / Equipement à poser : / à déposer :

A IMPLANTER INFO T.S.T. — SUPPORT / REPERE / Equipement à poser : / à déposer :

A DEPOSER — SUPPORT / REPERE / Equipement à déposer :

SUPPORT FT ∅
Console façade ⋀

	A Poser	Existant	A déposer
Candélabre			
Lanterne sur poteau ou façade			

MISE A LA TERRE

Existante	A Réaliser
0.35	0.50

POSTE - ARMOIRE HTA

Existant	
A poser	

	Coffret Brt	Brt+Repiqu	T.J.	C400	Etoilement	Fausse Coupure	3 D	REMBT	Dérivation BTA/HTA	Jonction Bout perdu BTA/HTA	R.A.S.	Coffret EP
Existant	AZI	RPQ	TJ	400	ETL	FC	3D	RM	◇	⬭	△	EP
A poser	■	■	■	■	■	■	■	■	◆	⬬	▲	■

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

POSTE HTA/BTA :

Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA		
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

Exemples :

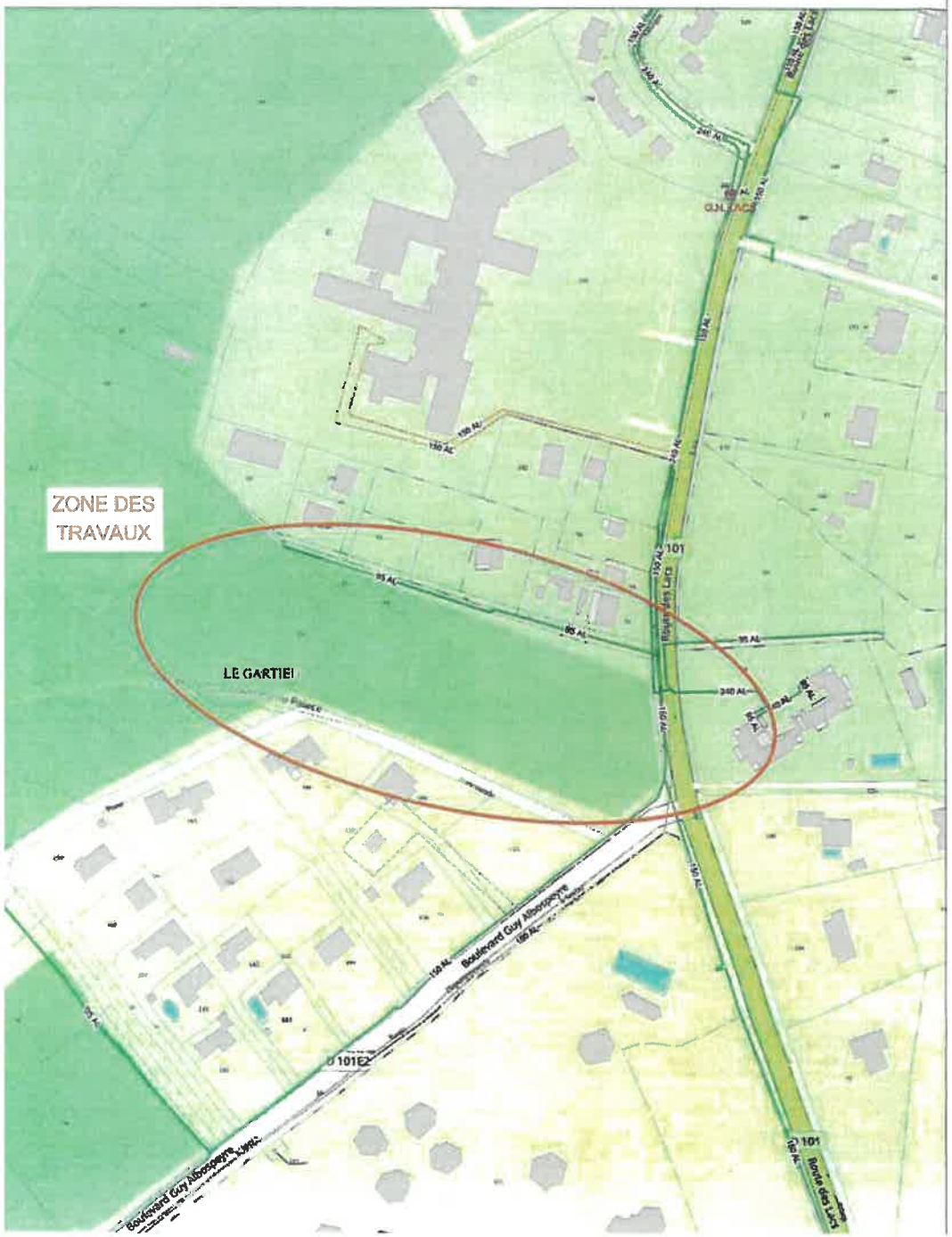
8519	P050	REMBT	B2
Observations: En saillie			

1	ENV REMBT 450 PP GH + TLR
1	JDB
2	RRD 150
1	RBPM
1	RBPT
	Racc.:2 BT150AL 3 BRT35AL
1	MTN

		BRANCHEMENT	9
Observations: Encastré			

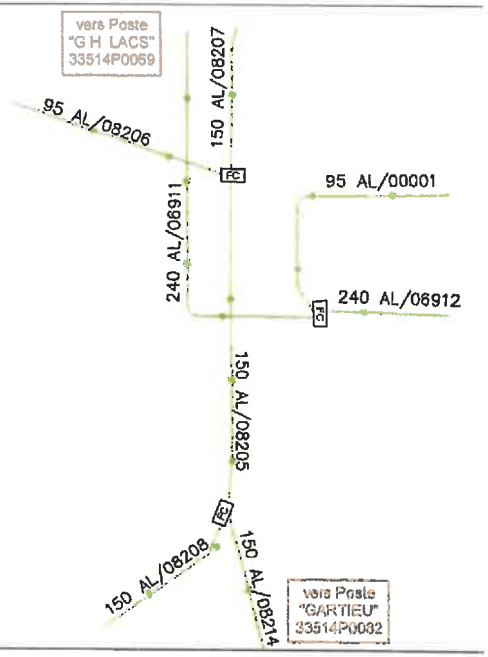
	4x35 AL SOUT.L=12m00
1	COFFRET CIBE
2	RACC.B4S/CIBE
4	MJBAS 35/25
1	PROTECTION MECANIQUE
	DECOUPE 1 TQC
	DEPOSE 6m00 FACADE

PLAN CARTO



SYNOPTIQUE AVANT / APRES TRAVAUX

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX

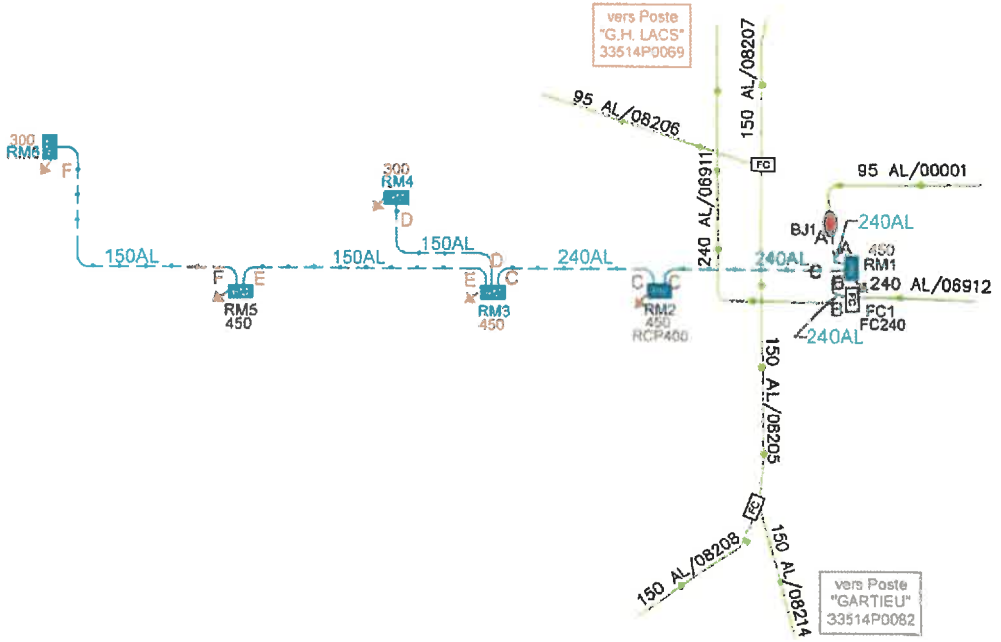


Tableau ORANGE

PVCØ42/45

Tronçons		Linéaire GC (m)	Longueurs géographiques					GC COMMUN BT	GC SEUL ORANGE
					3 Ø45	2 Ø45	1 Ø45		
CT1	L2T0	40			40			13	27
L2T0	L2T1	62			62			62	
L2T1	R14	3				26		2	1
L2T1	R13	2				10		1	1
L2T1	L2T2	62			62			62	
L2T1	R12	2				7		1	1
L2T1	R1	21				27		20	1
L2T1	R2	2				14		1	1
L2T1	R3	17				30		16	1
L2T2	R11	2				4		1	1
L2T2	L2T3	54			54			54	
L2T2	R10	2				6		1	1
L2T2	R4	8				10		7	1
L2T3	R9	3				3		2	1
L2T3	R8	4				4		3	1
L2T3	R6	32				32		31	1
L2T3	R5	4				24		3	1
L2T3	R7	2				18		1	1
		-							
			-	-	654	430	-		
GC COMMUN BT		281						281	
GC SEUL ORANGE		41							41
Linéaire		*322*							

Qtés ORANGE								
TOTAL PVC Ø42/45	1 084 m							
L2T	4 U							
Regard 30x30 béton	14 U							
Pénétrat° Chbre exist.	1 U							

LEGENDE TELECOM ORANGE

L3T L2T L1T L0T

Chambre de tirage

Regard béton 30x30

③ pose PVC Ø45

LEGENDE ECLAIRAGE PUBLIC

Qté : 9 Ensemble RAGNI CIRKO FLEX-ASY10-16LED-2700K-500mA-26W
Hauteur de feu 6m, crosse 0.5m

Câble U1000RO2V 4x10² dans TPCØ75
+ cablette Cu 25² Nu

SYNOPTIQUE ECLAIRAGE PUBLIC

APRES TRAVAUX

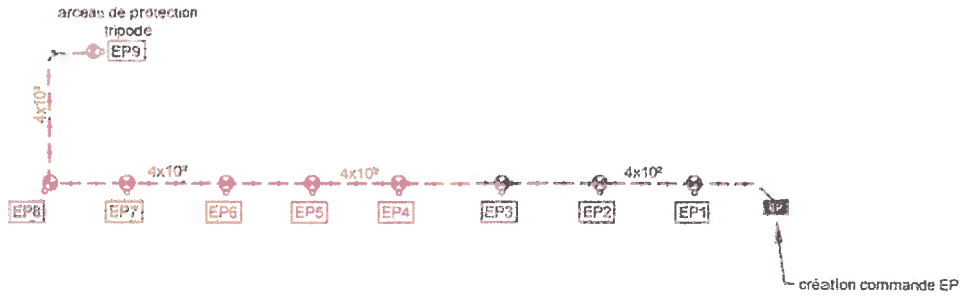


Tableau des conducteurs

Souterrain

Réseau EP

Tronçons	A pour	Longueur tronçon (m)	Longueur électrique (m)		Trottoir					Accotement		Privé			
					Bicche Rouge	Enrobé	Pavés	Béton	Calcaire	Calcaire	Terrain naturel	Béton	Pavés	Calcaire	Vierge
CDE EP - EP9	RO2V 4x10²	216	243												
TOTAL	RO2V 4x10²	216	243												

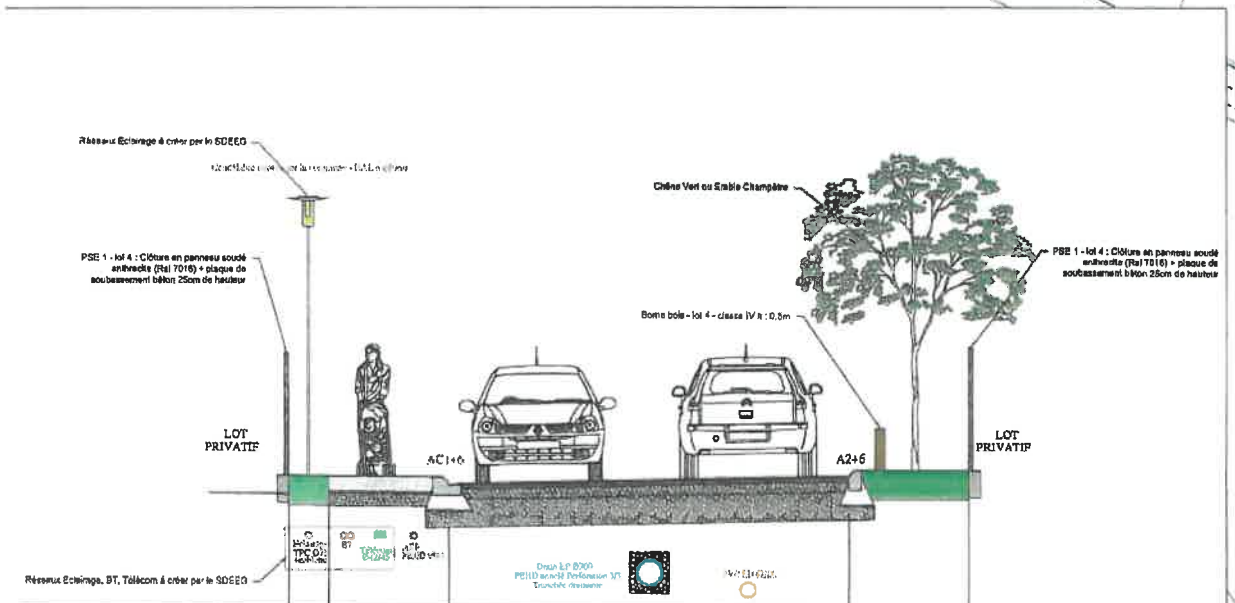




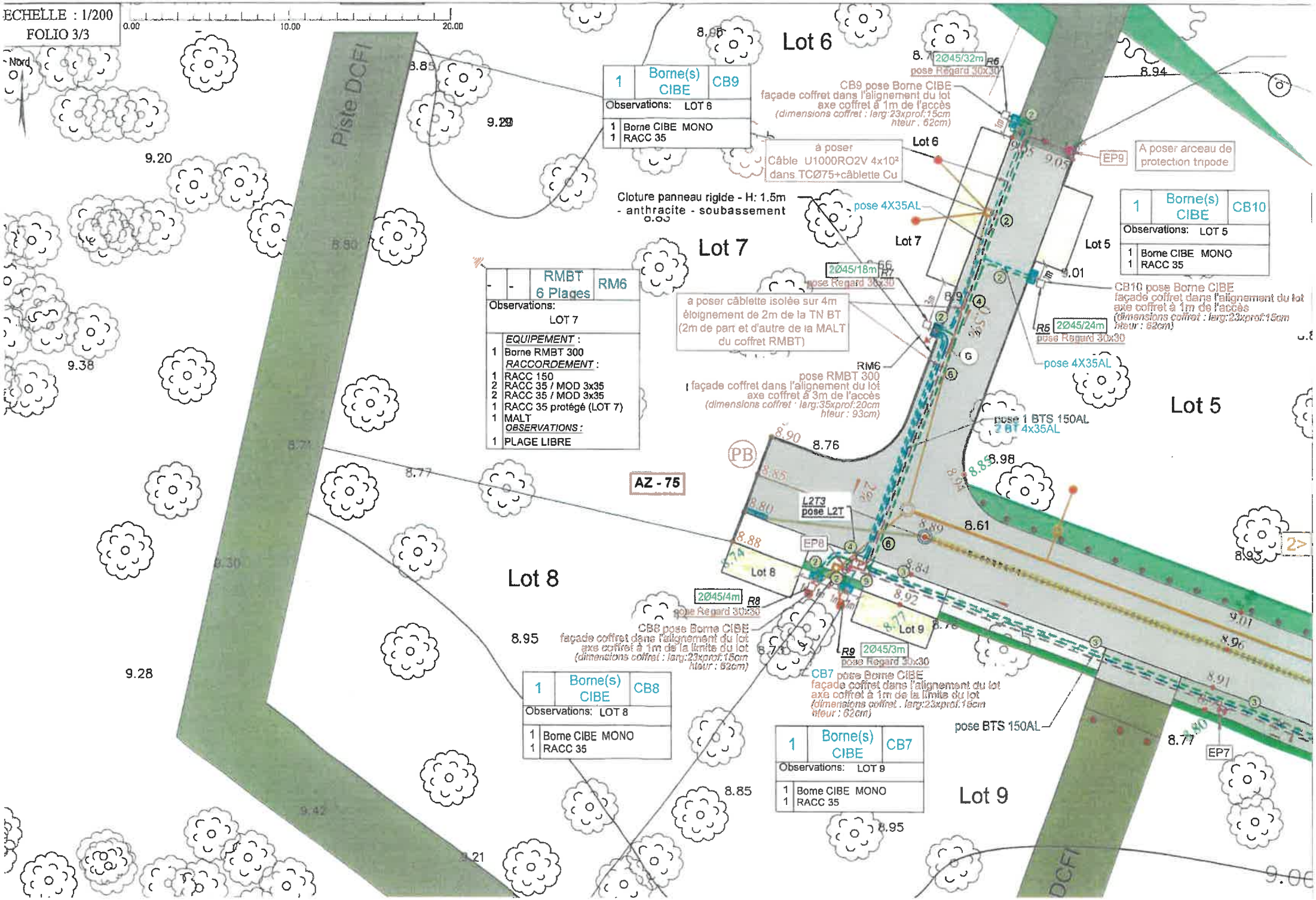


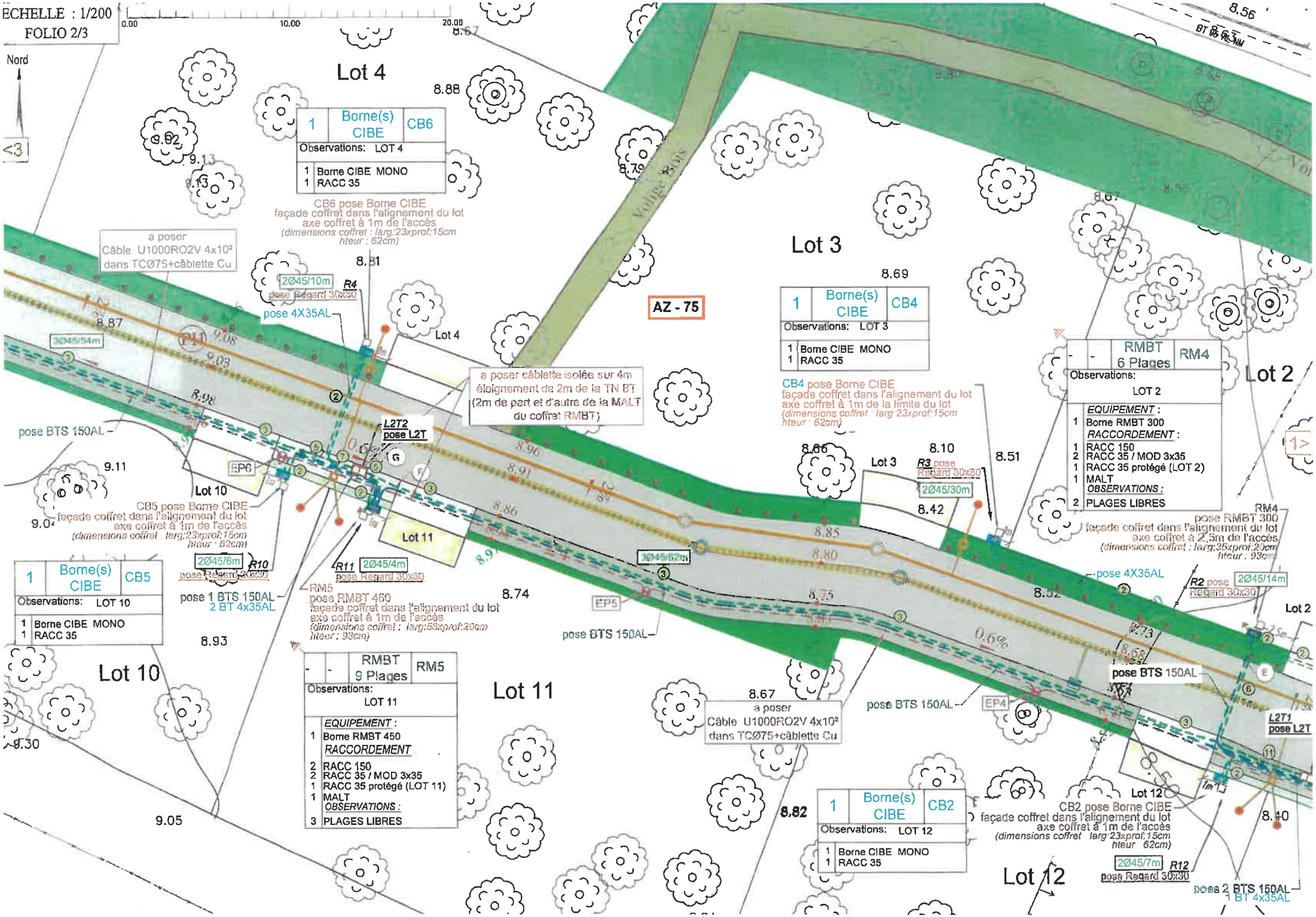
Fabricant	Ragni	P	26.0 W
Article n°	CIRKO FLEX-ASY10-16LED-2700K-500 mA	$\Phi_{Luminaire}$	3775 lm
Désignation	CIRKO FLEX		
Composants	1x 16L2700K500mA		

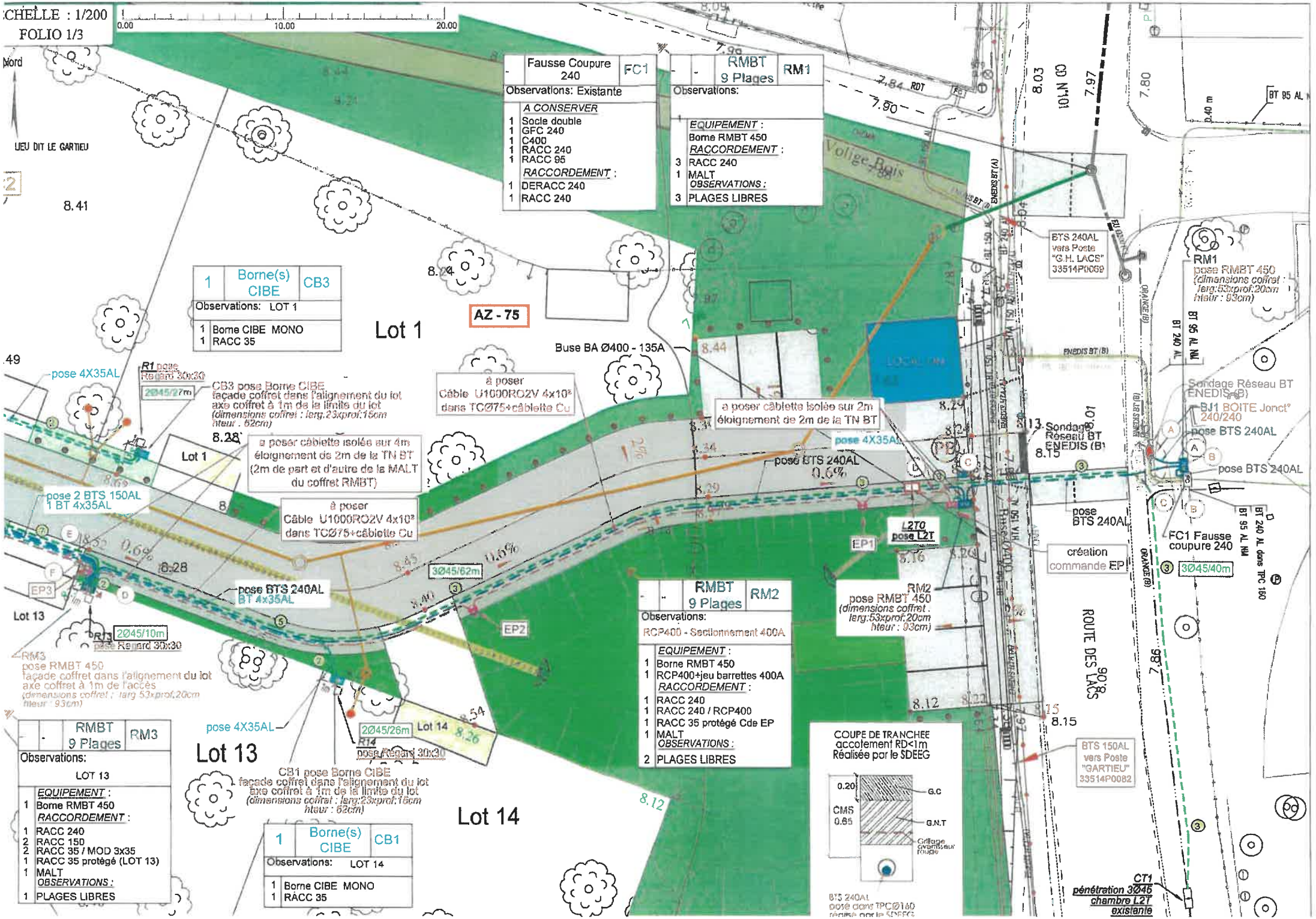
PLAN FOLIOTAGE



Désignation	Espace Vert	Trottoir	Chaussée	Espace Vert
Distances partielles	0.50 m	1.50m	5,00	1.50m
Pentes transversales				
Revêtement	Herbe	Béton balayé sur 15cm	Béton Bitumineux - BBSG 0/10 sur 5cm - 120kg/m²	Herbe
Base		Grave recyclé 0/31.5 sur 15 cm	Béton concassé ou grave recyclée 0/31.5 - épaisseur de 10cm	
Fondation			Béton concassé ou grave recyclée 0/60 ou 0/80 - épaisseur de 35cm	
Sous couche		Géotextile de Classe 6	Géotextile de Classe 6	


ECHELLE : 1/200
FOLIO 3/3
0.00
10.00
20.00
Nord
Piste DCFI
Lot 6
Lot 7
Lot 8
Lot 9
Lot 5
1 Borne(s) CIBE CB9
Observations: LOT 6
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
CB9 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
2Ø45/32m R6
pose Regard 30x30
EP9
A poser arceau de protection tripode
à poser
Câble U1000RO2V 4x10²
dans TCØ75+câblette Cu
Cloture panneau rigide - H: 1.5m
- anthracite - soubassement
pose 4X35AL
1 Borne(s) CIBE CB10
Observations: LOT 5
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
CB10 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
R5 2Ø45/24m
pose Regard 30x30
- - RMBT 6 Plages RM6
Observations:
LOT 7
EQUIPEMENT :
1 Borne RMBT 300
RACCORDEMENT :
1 RACC 150
2 RACC 35 / MOD 3x35
2 RACC 35 / MOD 3x35
1 RACC 35 protégé (LOT 7)
1 MALT
OBSERVATIONS :
1 PLAGE LIBRE
2Ø45/18m R7
pose Regard 30x30
a poser câblette isolée sur 4m
éloignement de 2m de la TN BT
(2m de part et d'autre de la MALT
du coffret RMBT)
RM6
pose RMBT 300
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 3m de l'accès
(dimensions coffret : larg:35xprof:20cm
hteur : 93cm)
pose 1 BTS 150AL
2 BT 4x35AL
AZ - 75
L2T3
pose L2T
EP8
2Ø45/4m R8
pose Regard 30x30
CB8 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de la limite du lot
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
1 Borne(s) CIBE CB8
Observations: LOT 8
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
R9 2Ø45/3m
pose Regard 30x30
CB7 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de la limite du lot
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
1 Borne(s) CIBE CB7
Observations: LOT 9
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
pose BTS 150AL
EP7
DCFI


ECHELLE : 1/200
FOLIO 2/3
0.00
10.00
20.00
Nord
Lot 4
1 Borne(s) CIBE CB6
Observations: LOT 4
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
CB6 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
a poser
Câble U1000RO2V 4x10²
dans TCØ75+câblette Cu
2Ø45/10m
R4
pose Regard 30x30
pose 4X35AL
3Ø45/54m
pose BTS 150AL
L2T2
pose L2T
EP6
Lot 10
CB5 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
2Ø45/6m
R10
pose Regard 30x30
pose 1 BTS 150AL
2 BT 4x35AL
1 Borne(s) CIBE CB5
Observations: LOT 10
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
Lot 10
Lot 11
R11 2Ø45/4m
pose Regard 30x30
RM5
pose RMBT 450
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret : larg:53xprof:20cm
hteur : 93cm)
- - RMBT 9 Plages RM5
Observations: LOT 11
EQUIPEMENT :
1 Borne RMBT 450
RACCORDEMENT
2 RACC 150
2 RACC 35 / MOD 3x35
1 RACC 35 protégé (LOT 11)
1 MALT
OBSERVATIONS :
3 PLAGES LIBRES
a poser câblette isolée sur 4m
éloignement de 2m de la TN BT
(2m de part et d'autre de la MALT
du coffret RMBT)
AZ - 75
Lot 3
1 Borne(s) CIBE CB4
Observations: LOT 3
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
CB4 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de la limite du lot
(dimensions coffret : larg:23xprof:15cm
hteur : 62cm)
R3 pose
Regard 30x30
2Ø45/30m
3Ø45/62m
EP5
pose BTS 150AL
a poser
Câble U1000RO2V 4x10²
dans TCØ75+câblette Cu
- - RMBT 6 Plages RM4
Observations:
LOT 2
EQUIPEMENT :
1 Borne RMBT 300
RACCORDEMENT :
1 RACC 150
2 RACC 35 / MOD 3x35
1 RACC 35 protégé (LOT 2)
1 MALT
OBSERVATIONS :
2 PLAGES LIBRES
Lot 2
RM4
pose RMBT 300
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 2,5m de l'accès
(dimensions coffret : larg:35xprof:20cm
hteur : 93cm)
pose 4X35AL
R2 pose
Regard 30x30
2Ø45/14m
pose BTS 150AL
EP4
L2T1
pose L2T
Lot 12
1 Borne(s) CIBE CB2
Observations: LOT 12
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
CB2 pose Borne CIBE
façade coffret dans l'alignement du lot
axe coffret à 1m de l'accès
(dimensions coffret larg:23xprof:15cm
hteur 62cm)
2Ø45/7m
R12
pose Regard 30x30
pose 2 BTS 150AL
1 BT 4x35AL
8.56
BT 95 AL3M
Voirie 3 ms

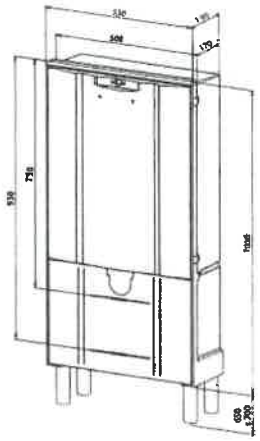

CHELLE : 1/200
FOLIO 1/3
0.00
10.00
20.00
Nord
LIEU DIT LE GARTIEU
Fausse Coupure 240 FC1
Observations: Existante
A CONSERVER
1 Socle double
1 GFC 240
1 C400
1 RACC 240
1 RACC 95
RACCORDEMENT :
1 DERACC 240
1 RACC 240
RMBT 9 Plages RM1
Observations:
EQUIPEMENT :
Borne RMBT 450
RACCORDEMENT :
3 RACC 240
1 MALT
OBSERVATIONS :
3 PLAGES LIBRES
1 Borne(s) CIBE CB3
Observations: LOT 1
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
AZ - 75
Lot 1
Buse BA Ø400 - 135A
pose 4X35AL
R1 pose Regard 30x30
2Ø45/27m
CB3 pose Borne CIBE façade coffret dans l'alignement du lot axe coffret à 1m de la limite du lot (dimensions coffret : larg.23xprof.15cm hteur : 62cm)
à poser Câble U1000RO2V 4x10² dans TCØ75+câblette Cu
a poser câblette isolée sur 2m éloignement de 2m de la TN BT
a poser câblette isolée sur 4m éloignement de 2m de la TN BT (2m de part et d'autre de la MALT du coffret RMBT)
pose 2 BTS 150AL 1 BT 4x35AL
pose BTS 240AL
pose 4X35AL
BTS 240AL vers Poste "G.H. LACS" 33514P0069
RM1 pose RMBT 450 (dimensions coffret : larg:53xprof:20cm hteur : 93cm)
Sondage Réseau BT ENEDIS (B)
BJ1 BOITE Jonct° 240/240
pose BTS 240AL
FC1 Fausse coupure 240
3Ø45/40m
création commande EP
L2T0 pose L2T
EP1
EP2
EP3
3Ø45/62m
pose BTS 240AL BT 4x35AL
RMBT 9 Plages RM2
Observations:
RCP400 - Sectionnement 400A
EQUIPEMENT :
1 Borne RMBT 450
1 RCP400+jeu barrettes 400A
RACCORDEMENT :
1 RACC 240
1 RACC 240 / RCP400
1 RACC 35 protégé Cde EP
1 MALT
OBSERVATIONS :
2 PLAGES LIBRES
RM2 pose RMBT 450 (dimensions coffret : larg:53xprof:20cm hteur : 93cm)
ROUTE DES LACS
RM3 pose RMBT 450 façade coffret dans l'alignement du lot axe coffret à 1m de l'accès (dimensions coffret : larg 53xprof.20cm hteur : 93cm)
2Ø45/10m
R13 pose Regard 30x30
Lot 13
RMBT 9 Plages RM3
Observations:
LOT 13
EQUIPEMENT :
1 Borne RMBT 450
RACCORDEMENT :
1 RACC 240
2 RACC 150
2 RACC 35 / MOD 3x35
1 RACC 35 protégé (LOT 13)
1 MALT
OBSERVATIONS :
1 PLAGES LIBRES
pose 4X35AL
2Ø45/26m
R14 pose Regard 30x30
Lot 14
CB1 pose Borne CIBE façade coffret dans l'alignement du lot axe coffret à 1m de la limite du lot (dimensions coffret : larg:23xprof:15cm hteur : 62cm)
1 Borne(s) CIBE CB1
Observations: LOT 14
1 Borne CIBE MONO
1 RACC 35
COUPE DE TRANCHEE accotement RD<1m Réalisée par le SDEEG
0.20
G.C
CMS 0.65
G.N.T
Grillage avertisseur rouge
BTS 240AL posé dans TPCØ160 réalisé par le SDEEG
CT1 pénétration 3Ø45 chambre L2T existante
BT 95 AL NU
BT 240 AL
BT 240 AL dans TPC 160
ENEDIS BT (B)
ORANGE (B)
8.03
7.97
7.80
7.90
8.44
8.24
8.28
8.29
8.34
8.15
8.16
8.20
8.12
8.22
8.54
8.26
8.40
8.45
8.52
8.69
0.6%
11.6%
1.2%

DOCS COFFRETS

RMBT

Borne REMMO 450
avec ou sans téléreport
9 plages maximum



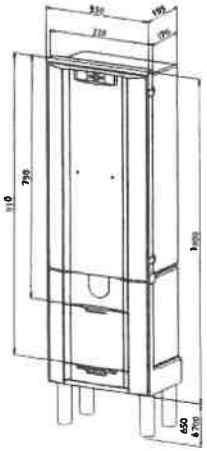


Borne REMMO 600
avec ou sans téléreport
12 plages maximum





Borne REMMO 300
avec ou sans téléreport
6 plages maximum



CIBE



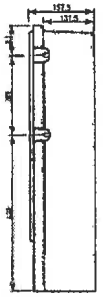




Tableau des conducteurs

Souterrain

Réseau BT

Tronçons	A poser	Longueur tronçon (m)	Longueur électrique (m)	Longueurs géographiques												
				Fonçage / Forage	Chaussée		Trottoir			Accotement			Privé			
					Enrobé	Calcaire	Enrobé	Calcaire	Fouille	Grave ciment	Calcaire	Terrain naturel	Fouille	Pavés	Calcaire	Vierge
BJ1 - RM1	BTS 240AL	2	5,0								2					
RM1 - FC1	BTS 240AL	1	4,0								1					
RM1 - RM2	BTS 240AL	14	17,0		6					2	5					
RM2 - RM3	BTS 240AL	58	61,0													58
SOUS-TOTAL	BTS 240AL	75	87													
RM3 - RM4	BTS 150AL	23	26,0													23
RM3 - RM5	BTS 150AL	71	74,0													56
RM5 - RM6	BTS 150AL	73	76,0													73
SOUS-TOTAL	BTS 150AL	167	176													
TOTAL					6					2	8					210

Réseau Brt

Tronçons	A poser	Longueur tronçon (m)	Longueur électrique (m)	TPC nimis	Longueurs géographiques											
					Chaussée		Trottoir			Accotement			Privé			
					Enrobé	Calcaire	Enrobé	Calcaire	Fouille	Grave ciment	Calcaire	Terrain naturel	Fouille	Pavés	Calcaire	Vierge
RM2 - Cde EP	4x35AL	1	4,0													1
RM3 - CB1	4x35AL	18	21,0													2
RM3 - CB2	4x35AL	15	18,0													1
RM4 - CB3	4x35AL	15	18,0													1
RM4 - CB4	4x35AL	18	21,0													1
RM5 - CB5	4x35AL	8	11,0													1
RM5 - CB6	4x35AL	12	15,0													7
RM6 - CB7	4x35AL	18	21,0													2
RM6 - CB8	4x35AL	18	21,0													3
RM6 - CB9	4x35AL	15	18,0													15
RM6 - CB10	4x35AL	9	12,0													3
TOTAL	4x35AL	147	180													37

Tableau des conducteurs

Souterrain

Réseau EP

Tronçons	A poser	Longueur tronçon (m)	Longueur électrique (m)		Trottoir					Accotement		Privé			
					Sèche Rouge	Enrobé	Pavés	Béton	Calcaire	Calcaire	Terrain naturel	Béton	Pavés	Calcaire	Vierge
CDE EP - EP9	RO2V 4x10²	216	243												
TOTAL	RO2V 4x10²	216	243												

soulac
sur mer

Annexe du rapport 6 C

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Soulac-sur-Mer

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MonDiagnostic
Artificialisation

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Soulac-sur-Mer

Créé le 04/12/2025 à 13:57:23



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

*Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région

et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans.** Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2024 ;**

- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2024, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – art. L. 143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

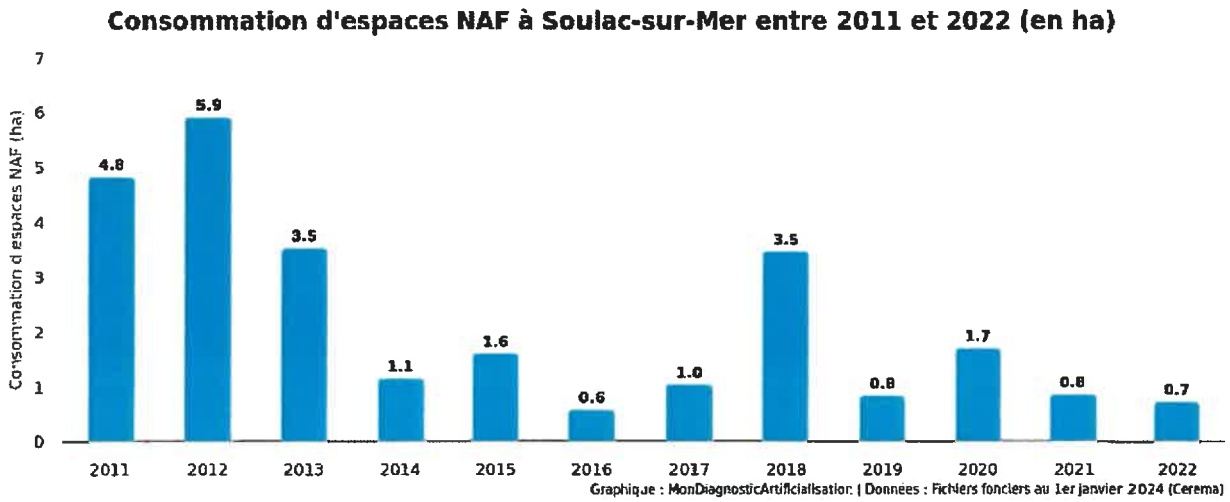
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Soulac-sur-Mer une surface de 26.03 hectares.

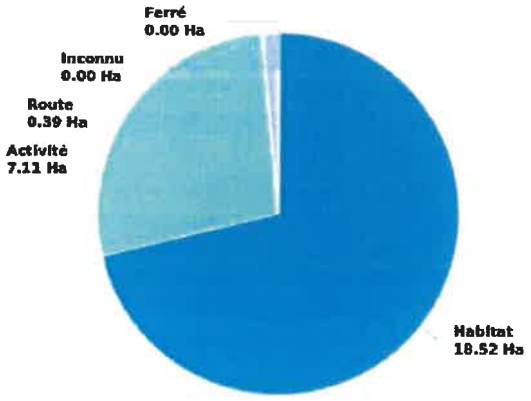


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Soulac-sur-Mer	4.8	5.9	3.5	1.1	1.6	0.6	1.0	3.5	0.8	1.7	0.8	0.7	26.0

Raisons des évolutions observées

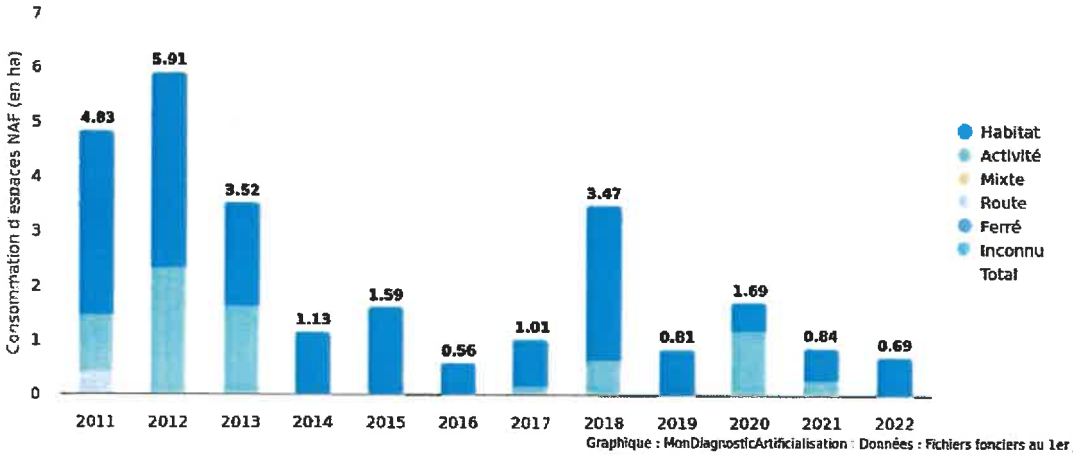
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Soulac-sur-Mer entre 2011 et 2022 (en ha)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2024 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Soulac-sur-Mer entre 2011 et 2022 (en ha)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2024 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	3.38	3.60	1.93	1.13	1.59	0.56	0.86	2.86	0.81	0.52	0.58	0.69	18.52
Activité	1.05	2.31	1.59	0.00	0.00	0.00	0.14	0.60	0.00	1.16	0.26	0.00	7.11
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.39
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	4.83	5.91	3.52	1.13	1.59	0.56	1.01	3.47	0.81	1.69	0.84	0.69	26.03

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

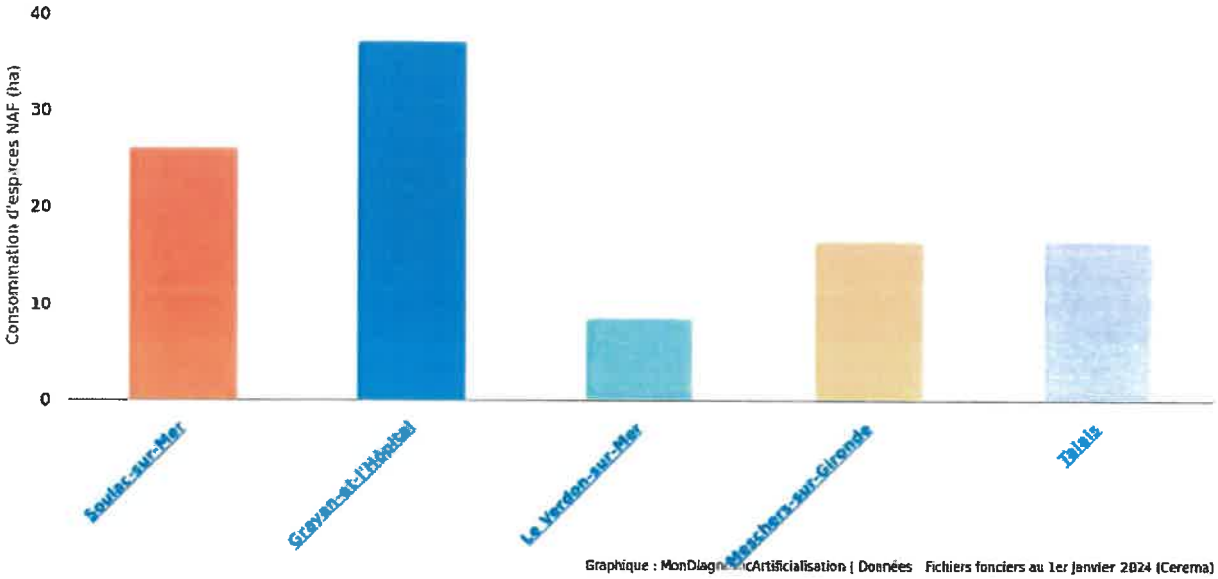
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Soulac-sur-Mer et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données Fichiers fonciers au 1er Janvier 2024 (Cerema)

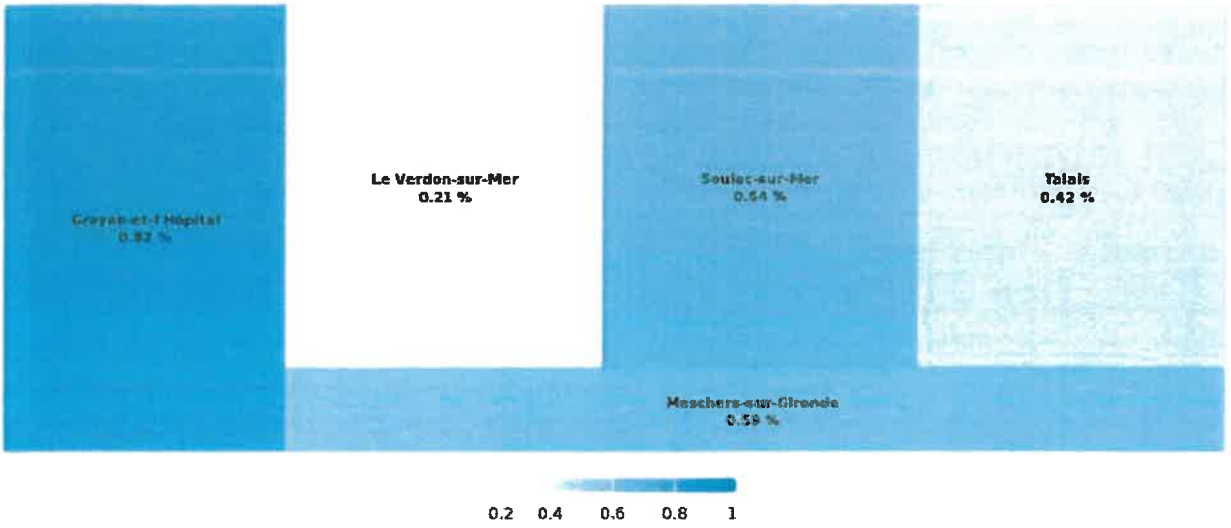
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Soulac-sur-Mer	4.83	5.91	3.52	1.13	1.59	0.56	1.01	3.47	0.81	1.69	0.84	0.69	26.03
Grayan-et-l'Hôpital	1.92	3.85	2.15	2.29	0.63	14.47	4.70	2.68	0.77	0.89	1.49	1.32	37.17
Le Verdon-sur-Mer	1.74	0.21	0.96	0.41	2.31	0.11	0.24	0.81	0.62	0.44	0.10	0.63	8.58
Meschers-sur-Gironde	1.51	2.06	0.72	1.38	1.14	1.19	0.53	3.92	1.58	0.91	1.08	0.52	16.53
Talais	0.29	3.01	0.18	0.12	0.47	0.41	1.41	1.09	6.76	0.41	1.47	1.01	16.64

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Soulac-sur-Mer et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2024 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Soulac-sur-Mer	0.12	0.15	0.09	0.03	0.04	0.01	0.02	0.09	0.02	0.04	0.02	0.02	0.64
Grayan-et-l'Hôpital	0.04	0.09	0.05	0.05	0.01	0.32	0.10	0.06	0.02	0.02	0.03	0.03	0.82
Le Verdon-sur-Mer	0.04	0.01	0.02	0.01	0.06	0.00	0.01	0.02	0.02	0.01	0.00	0.02	0.21
Meschers-sur-Gironde	0.05	0.07	0.03	0.05	0.04	0.04	0.02	0.14	0.06	0.03	0.04	0.02	0.59
Talais	0.01	0.08	0.00	0.00	0.01	0.01	0.04	0.03	0.17	0.01	0.04	0.03	0.42

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, [illegible] et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

	Catégories de surfaces	Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2021, sur le territoire de Soulac-sur-Mer, 537.29 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 13.24% de sa surface totale (4057.51 ha) du territoire. La surface artificialisée a augmenté de 3.03 ha depuis 2018.

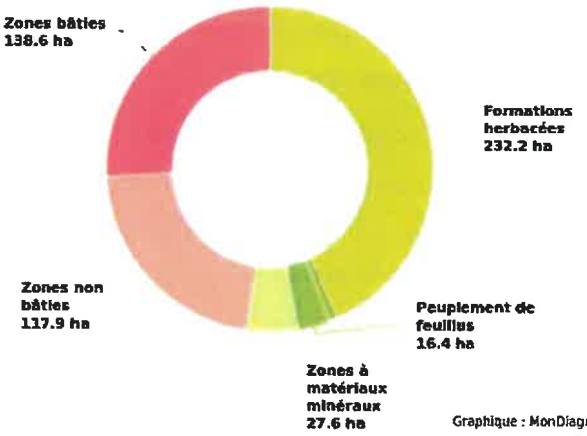
2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN. Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Millésimes disponibles pour le territoire de Soulac-sur-Mer : 2021 2018

2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Soulac-sur-Mer en 2021

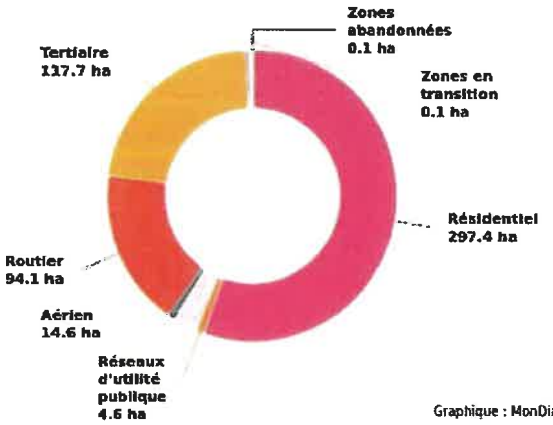


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières; ...)	232.19	43.21	5.72
CS2.1.1.3	Peuplement mixte	3.61	0.67	0.09
CS2.1.1.2	Peuplement de conifères	1.02	0.19	0.03

CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	16.4	3.05	0.4
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	27.59	5.14	0.68
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	117.9	21.94	2.91
CS1.1.1.1	Zones bâties	138.58	25.79	3.42

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de Soulac-sur-Mer en 2021



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
US6.2	Zones abandonnées	0.07	0.01	0.0
US6.1	Zones en transition	0.11	0.02	0.0
US5	Résidentiel	297.42	55.36	7.33
US4.3	Réseaux d'utilité publique	4.56	0.85	0.11
US4.1.3	Aérien	14.59	2.72	0.36
US4.1.2	Ferré	4.35	0.81	0.11
US4.1.1	Routier	94.14	17.52	2.32
US3	Tertiaire	117.67	21.9	2.9
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	0.03	0.01	0.0
US2	Secondaire	2.0	0.37	0.05
US1.1	Agriculture	2.36	0.44	0.06

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

Avec les données de :

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/99735/

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les fascicules ZAN



soulac
sur mer

Annexe du rapport 7 A

Convention de mise à disposition du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE M. Frédéric BOUDEAU, Fonctionnaire titulaire

Entre

La Communauté de Communes Médoc Atlantique représentée par son Président,

Et

La Commune de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée le 30 juillet 2026,

Considérant que M. Frédéric BOUDEAU, Attaché territorial, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 31 juillet 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition :

La Communauté de Communes Médoc Atlantique met Monsieur Frédéric BOUDEAU, Attaché territorial, à disposition de la commune de Soulac-sur-Mer à temps non complet en application des dispositions des articles L.512.6 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur BOUDEAU Frédéric est mis à disposition pour assurer :

- *L'organisation générale et l'encadrement des services de la commune de Soulac-Sur-Mer,*
- *L'assistance et le conseil aux élus.*

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 15 septembre 2026 pour une durée d'un an reconductible par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Frédéric BOUDEAU est affecté au poste de Directeur Général des Services. Il effectuera 14 heures par semaine (soit 40% de son temps complet). Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire.

La situation administrative *(avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline)*, de Monsieur Frédéric BOUDEAU est gérée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés conjointement par la Mairie de Soulac-Sur-Mer et la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La Communauté de Communes Médoc Atlantique versera à Monsieur Frédéric BOUDEAU la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).*

La Commune de Soulac-sur-Mer ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

La Commune de Soulac-sur-Mer remboursera à la Communauté de Communes Médoc Atlantique le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Frédéric BOUDEAU au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Frédéric BOUDEAU peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Frédéric BOUDEAU, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées à l'article L. 512-26 code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 8 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Soulac-sur-Mer transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes Médoc Atlantique. Ce rapport est établi après un entretien individuel, il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Médoc Atlantique en vue de l'établissement de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes Médoc Atlantique est saisie par la Commune de Soulac-sur-Mer au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 9 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention sera adressée au :
- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

soulac
sur mer

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de SOULAC-SUR-MER

(Mandat 2026 – 2032)

(En application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions légales

Chapitre III : Tenue des séances
Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Enregistrement des débats
Article 17 : Séance à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Clôture de toute discussion
Article 23 : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 24 : Procès-verbaux
Article 25 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 26 : Bulletin d'information générale
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 28 : Modification du règlement
Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. [...]

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ». […]

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ». […]

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

A. Les commissions permanentes :

- Patrimoine et bâtiments communaux, urbanisme et foncier, eau potable et assainissement
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse, éducation, conseil communal des jeunes
- Centre technique municipal (matériel et parc automobile), transports urbains
- Sport et loisirs, aérodrome
- Finances
- Voirie, espaces et aménagements publics, signalétique et réseau divers (hors eau et assainissement)
- Affaires culturelles, CMCS, CAP33
- Marché municipal et plaçage
- Environnement et cadre de vie

B. Les commissions spéciales :

- Plan Local d'Urbanisme
- Suivi des travaux du Front de Mer

C. Les commissions extra-municipales :

- Conseil communal des jeunes
- Centre Municipal Culturel et Sportif (C.M.C.S.)
- Animation
- Culture

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions Légales

Ce sont celles qui sont imposées règlementairement et dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par les textes, soit, notamment :

- *Commission d'Appel d'Offres*
- *Commission de Délégation de Service Public*
- *Commission Communale des Impôts Directs*
- *Comité Technique*
- *Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail*
- *Commission de Contrôle des Listes Électorales*

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».[...]

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2. *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire aider par une personne de son choix ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séances ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, le projet du procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal dans un délai de 15 jours après la séance du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune de façon permanente et gratuite dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier sera mis à la disposition du public.

Un affichage sera par ailleurs effectué dans le tableau d'affichage numérique extérieur de l'Hôtel de Ville.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau d'affichage numérique extérieur de l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet.

Cette liste est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

L'espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale sera proportionnel au nombre de sièges.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Soulac-sur-Mer.

Pour toute question non mentionnée au présent règlement intérieur, il convient de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales.

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement